

# PROSPECTUS

## PRESTIGE LUXEMBOURG

*Société d'investissement à Capital Variable de droit Luxembourgeois*

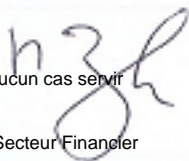
AOÛT 2021

VISA 2021/166187-159-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir  
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2021-10-08

Commission de Surveillance du Secteur Financier



## INFORMATIONS IMPORTANTES

Les actions des différents compartiments de **PRESTIGE LUXEMBOURG** ne peuvent être souscrites que sur base des informations contenues dans le présent prospectus accompagné des fiches descriptives de chacun des compartiments, des documents d'informations clés pour l'investisseur, accompagnés du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié ultérieurement.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus, documents d'informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les documents mentionnés dans le prospectus et qui peuvent être consultés par le public.

Les Administrateurs ont pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les informations contenues dans le présent prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation.

Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

La distribution du présent prospectus, des documents d'informations clés pour l'investisseur et de la documentation complémentaire ainsi que la commercialisation d'actions de la Société peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays. Il appartient aux investisseurs désireux de souscrire à des actions de s'informer sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

Les actions de la Société n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933, telle que modifiée, ni auprès de la Securities and Exchange Commission ou de la commission des valeurs mobilières d'aucun Etat des Etats-Unis et la Société n'a pas été enregistrée au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940, telle que modifiée. En conséquence, à moins que la Société considère que les actions peuvent être attribuées sans violation des lois des Etats -Unis relatives aux valeurs mobilières, les actions ne peuvent pas être directement ou indirectement offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de ses territoires, possessions, ou zones géographiques soumises à leur juridiction ou au bénéfice d'un Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique.

En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions législatives ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique. Les actions de la Société ne peuvent par conséquent faire l'objet d'une offre publique dans ce pays. Elles ne peuvent être souscrites par des résidents américains qu'à la seule condition et dans les strictes limites énoncées par la législation et la réglementation américaines applicables.

Le 28 janvier 2013 l'IRS (l'Administration fiscale américaine) a publié la réglementation portant sur la communication d'informations par les institutions financières étrangères et autres entités étrangères, (la « Réglementation FATCA »). Cette réglementation telle qu'inscrite dans le présent prospectus inclut toutes les annonces FATCA publiées ultérieurement et le cas échéant, les dispositions de l'accord intergouvernemental (IGA) conclu entre le Luxembourg et les États-Unis et/ou entre le pays de chaque investisseur et les États-Unis.

Ce prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur ne constituent en aucun cas une invitation ou une sollicitation à l'égard de toute personne habitant un quelconque pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale ou interdite, ou à l'égard de toute personne ne pouvant légalement faire l'objet de cette offre ou sollicitation.

Toute information ou affirmation d'un courtier, d'un vendeur ou d'une personne quelconque, non contenue dans ce prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée et en conséquence comme non digne de foi. Ni la remise de ce prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la Société ne constituent une affirmation selon laquelle les informations données dans ce prospectus seront en tout temps exactes postérieurement à la date du prospectus.

Les actionnaires doivent prendre connaissance des informations clés pour l'investisseur avant leur première demande de souscription et avant toute demande de conversion d'actions, en conformité avec les lois et réglementations applicables. Les informations clés pour l'investisseur sont disponibles sur le site web suivant: [www.lga-ia.com](http://www.lga-ia.com).

Le prospectus et les informations clés pour l'investisseur sont susceptibles de connaître des mises à jour prenant en compte l'addition ou la suppression de compartiments ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement de la Société. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de s'enquérir au siège de la Société de la publication éventuelle de document(s) plus récent(s).

## TABLE DES MATIERES

1. LA SOCIETE .....	6
1.1 Structure juridique de la Société .....	6
1.2 Les actions de la Société .....	6
2. INVESTISSEMENTS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....	7
2.1 Généralités .....	7
2.2 Restrictions d'investissement .....	7
2.3 Techniques et Instruments Financiers .....	13
3. RISQUES D'INVESTISSEMENT .....	17
4. PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES .....	19
5. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	20
6. EMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS .....	22
6.1 Emission d'actions .....	23
6.2 Rachat d'actions .....	24
6.3 Conversions d'actions .....	25
7. COTATION EN BOURSE .....	26
8. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS .....	26
9. PREVENTION DU BLANCHIMENT D' ARGENT ET PROCÉDURE D' IDENTIFICATION DES INVESTISSEURS .....	27
10. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE .....	28
10.1 Assemblées et Rapports .....	28
10.2 Dividendes .....	29
10.3 Charges et frais .....	29
10.4 Publicité .....	30
10.5 Dissolution de la Société .....	31
10.6 Liquidation de Compartiments ou fermeture de Compartiments par apport à un autre Compartiment de la Société ou par apport à un autre OPC de droit luxembourgeois ou de droit étranger .....	31
10.7 Scission de Compartiments ou de Classes d' Actions .....	32
10.8 Impôts .....	32
11. GESTION ET ADMINISTRATION .....	34
11.1 Conseil d' Administration .....	34
11.2 La Société de Gestion .....	35
11.3 Gestionnaire(s) / Conseiller .....	37
11.4 Distributeur / Nominee .....	37
11.5 Réviseur d' Entreprises .....	37
12. PRESTATAIRES .....	37
12.1 Banque Dépositaire, Agent Payeur Principal .....	37
12.2 Agent Administratif Délégué, Agent de Transfert Délégué, Teneur de Registre Délégué et Agent Domiciliaire .....	39
13. CONFLIT D' INTERET .....	39
14. INFORMATIONS GENERALES ET DOCUMENTS DISPONIBLES .....	40
ANNEXE 1 .....	41
COMPARTIMENTS .....	41
PRESTIGE LUXEMBOURG - A7 PICKING .....	42
PRESTIGE LUXEMBOURG – BOSCARY .....	44

**La Société****PRESTIGE LUXEMBOURG**

5, Allée Scheffer  
L-2520 LUXEMBOURG

## Conseil d'Administration de la Société

- Monsieur Thierry Dominique GOIRAND
  - UZES GESTION
  - Demeurant à Paris, Président
- Monsieur Jean Marie GODET
  - UZES GESTION
  - Demeurant à Paris, Administrateur
- Monsieur Alexandre PERRICARD
  - UZES GESTION
  - Demeurant à Paris, Administrateur
- Monsieur Arnaud MORVILLEZ
  - UZES GESTION
  - Demeurant à Paris, Administrateur
- Monsieur Cédric GOIRAND
  - UZES GESTION
  - Demeurant à Paris, Adminsistrateurs

**Société de Gestion****UZES GESTION**

10, rue d'UZES 75002 PARIS

## Organes de la Société de Gestion

Membres du Directoire :

Monsieur Christian MAUGEY  
Président  
Monsieur Jean-Marie GODET  
Directeur Général

Membres du conseil de Surveillance :

Monsieur Thierry Dominique GOIRAND  
Président  
Madame Olivier GOIRAND  
Vice-Président  
Monsieur Jean-Claude JUILLARD  
Monsieur Jean-Philippe GALANT  
Monsieur Stanislas GOIRAND  
Monsieur Jean-François WEILL

**Distributeur France****FINANCIERE D'UZES**

13, rue d'UZES 75002 PARIS

**Banque Dépositaire, Agent Payeur, Agent  
Administratif Délégué, Agent Teneur de Registre et de  
Transfert Délégué, Agent, Domiciliataire Délégué**

**CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH**

5, Allée Scheffer  
L-2520 LUXEMBOURG

**Réviseur d'Entreprises****PRICEWATERHOUSECOOPERS Société  
Coopérative**

2, rue Gerhard Mercator  
L-2182 Luxembourg

## **1. LA SOCIETE**

### **1.1 Structure juridique de la Société**

PRESTIGE LUXEMBOURG (la « Société ») a été constituée à Luxembourg sous forme d'une société anonyme conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 (la « Loi de 1915 »). La Société a le statut de Société d'Investissement à Capital Variable - SICAV - conformément à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée (ci-après la « Loi de 2010 »).

La Société a été constituée le 12 septembre 1985 pour une durée de 30 ans. Par suite d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 7 février 1991, la durée de la Société est actuellement illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts de la Société (les « Statuts »).

Le siège social de la Société est établi à 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

La Société a nommé UZES GESTION comme Société de Gestion par un contrat « Management Company Agreement » daté du 31 Juillet 2018 avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2018.

### **1.2 Les actions de la Société**

Le capital minimum est de 1.250.000 euros (un million deux cent cinquante mille Euros). Il est représenté par des actions sans mention de valeur. La Société a été constituée initialement avec un seul Compartiment. A la suite d'une modification des Statuts décidée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 7 février 1991 le principe de l'établissement de plusieurs Compartiments a été créé. Les Compartiments constituent des masses distinctes d'avoirs et d'engagements, chacune se caractérisant par un objectif de placement particulier décrit dans chacune des fiches de l'Annexe 1. Le Conseil d'Administration se réserve le droit, sur simple décision, de créer à tout moment de nouveaux Compartiments.

Lorsque des Compartiments nouveaux seront créés, le présent prospectus subira des ajustements appropriés et des fiches établies par Compartiment comprendront les informations détaillées sur les nouveaux Compartiments.

Le montant du capital de la Société est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de tous les Compartiments.

A l'intérieur de chaque Compartiment, la Société peut émettre une ou plusieurs classes d'actions (la ou les « Classe(s) d'Actions »), chacune ayant une ou plusieurs caractéristiques distinctes de celle(s) des autres, comme par exemple une structure particulière de frais de vente et de rachat, une structure particulière de frais de conseils ou de gestion, une politique de couverture ou non des risques de cours de change, une politique de distribution particulière. Le Conseil d'Administration se réserve le droit, sur simple décision, de créer à tout moment de nouvelles Classes d'Actions.

Lorsque des Classes d'Actions nouvelles seront créées, le présent prospectus subira des ajustements appropriés et des fiches établies par compartiment comprendront les informations détaillées sur les nouvelles Classes d'Actions.

Les Classes d'Actions à l'intérieur des différents Compartiments peuvent être de valeurs inégales.

Les actions sont sans mention de valeur. Chaque action donne droit à une voix.

Les actions sont uniquement émises sous forme nominative.

La Société peut à tout moment émettre des actions qui doivent être entièrement libérées. En cas d'émission d'actions nouvelles, les anciens actionnaires n'ont aucun droit de préférence à la souscription de ces actions.

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment le rachat de ses actions dans les conditions et limites fixées par les Statuts et par la loi.

Les variations du capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre du Commerce prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

Par dérogation aux règles afférentes de la Loi de 1915, les remboursements aux actionnaires à la suite d'une réduction du capital ne sont soumis à aucune restriction.

## **2. INVESTISSEMENTS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT**

### **2.1 Généralités**

L'objectif principal de la Société est de réaliser une croissance régulière à long terme fondée sur la valorisation du capital sans exclure les placements à rendement élevé.

La Société investit en valeurs mobilières et elle entend utiliser, de la façon la plus large, l'ensemble des instruments permettant de couvrir ses actifs contre le risque de baisse des cours. Elle vise à offrir la possibilité d'investir dans plusieurs Compartiments, chacun respectant le principe de la diversification des risques et bénéficiant d'une gestion dynamique par des professionnels, pour permettre aux investisseurs de constituer des portefeuilles conformes à leurs exigences personnelles en matière de revenus, de conservation et de croissance de capital.

Les caractéristiques et la politique d'investissement de chaque compartiment sont définies dans les fiches des compartiments contenues dans l'Annexe 1 du présent prospectus.

La Société s'efforcera au mieux de réaliser ses objectifs d'investissement, mais ne peut, en raison des fluctuations de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, garantir dans quelle mesure son objectif sera atteint.

### **2.2 Restrictions d'investissement**

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliqueront à tous les compartiments de la Société à moins qu'elles ne viennent en contradiction avec les objectifs d'un Compartiment. Dans ce dernier cas, la fiche du Compartiment énoncera les restrictions d'investissement particulières qui primeront sur les dispositions générales.

Les stratégies d'investissement exclut les entreprises qui sont exposées de façon non-marginale aux activités controversées notamment le charbon thermique ainsi que les entreprises qui produisent, utilisent ou détiennent des mines anti-personnel, des bombes à fragmentation, des armes à l'uranium appauvri, chimiques, biologiques **ou au phosphore blanc**.

#### **A. Les placements de la Société pourront être constitués de :**

- (1) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis ou négociés sur un Marché Réglementé.
- (2) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne (ci-après « l'UE ») qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
- (3) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
- (4) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
  - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite;
  - et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- (5) Parts d'OPCVM et / ou d'autres OPC au sens de l'article 1(2), points a) et b) de la directive européenne 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 13 juillet 2009, telle qu'amendée, notamment par la directive européenne 2014/91/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (la « Directive OPCVM »), qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
  - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM;
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
  - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
  - les OPCVM ou autres OPC cibles suivent une politique d'investissement similaire à celle du Compartiment.
- (6) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- (7) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, et / ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent titre A, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

En aucun cas, ces opérations ne conduisent la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La Société peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, tout type de futures, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

- (8) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ; ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (1), (2) et (3) ci-dessus ; ou



- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2009/49/CEE, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du Groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

**B. En outre, la Société pourra, dans chaque compartiment :**

- (1) Investir jusqu'à 10% des actifs nets du compartiment dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visés dans le titre A, points (1) à (4) et (8).
- (2) Détenir, à titre accessoire, des liquidités et autres instruments assimilables à des liquidités.
- (3) Emprunter jusqu'à 10% des actifs nets du compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la limite d'investissement.
- (4) Acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

**C. Par ailleurs, la Société observera, en ce qui concerne les actifs nets de chaque compartiment, les restrictions d'investissement par émetteur suivantes :**

*a) Règles de répartition des risques*

Pour le calcul des limitations décrites aux points (1) à (5) et (8) ci-dessous, les sociétés comprises dans le même Groupe de Sociétés sont à considérer comme un seul émetteur.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques.

**Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire**

- (1) Un compartiment ne peut pas acquérir de Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire supplémentaires d'un seul et même émetteur si, suite à cette acquisition :
  - (i) plus de 10% de ses actifs nets correspondent à des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par cette entité.
  - (ii) la valeur totale des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire détenus auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5%, dépasse 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- (2) Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par le même Groupe de Sociétés.
- (3) La limite de 10% fixée au point (1) (i) est augmentée à 35% si les Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- (4) La limite de 10% fixée au point (1) (i) est portée à 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de telles obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.
- (5) Les valeurs mentionnées ci-dessus aux points (3) et (4) ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du plafond de 40% prévu au point (1) (ii).
- (6) **Nonobstant les limites décrites ci-dessus, chaque compartiment est autorisé à investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) tel que les Etats-Unis ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, sous réserve que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne dépassent pas 30% des actifs nets du compartiment.**
- (7) Sans préjudice des limites posées sous la section (b) ci-après, les limites fixées au point (1) sont portées à un maximum de 20% pour les placements en actions et / ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement de la Société a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
  - (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - (ii) l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
  - (iii) il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

#### **Dépôts bancaires**

- (8) La Société ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.

#### **Instruments dérivés**

- (9) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section A (6) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

- (10) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).
- (11) Lorsqu'une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées à la Section C, point (14) et à la Section D, point (1) ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.

#### **Parts de fonds ouverts**

- (12) La Société ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC, tels que définis dans la Section A, point (5). Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment de l'OPCVM ou autre OPC cible sera à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs de chaque compartiment.

#### **Limites combinées**

- (13) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points (1), (8) et (9) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner :
- des investissements dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité,
  - des dépôts auprès d'une même entité, et / ou
  - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.
- (14) Les limites prévues aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements de chaque compartiment dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité, dans des dépôts auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés négociés avec cette entité conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de ce compartiment.

#### **b) Limitations quant au contrôle**

- (15) La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- (16) La Société ne peut acquérir (i) plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) plus de 10% d'obligations d'un même émetteur ; (iii) plus de 10% d'Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur ; ou (iv) plus de 25% des parts d'un même OPCVM et / ou autre OPC.

Les limites fixées aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les plafonds prévus aux points (15) et (16) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- (i) les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ;

- (ii) les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- (iii) les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;
- (iv) les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque et de limitation du contrôle énoncées à la Section C, point (1), (3), (4), (8), (9), (12), (13), (14), (15) et (16) et à la Section D, point (2) ;
- (v) Les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la Société des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

**D. En outre, la Société devra observer les restrictions d'investissement par instruments suivantes :**

- (1) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

- (2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la Société.

**E. Enfin, la Société s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :**

- (1) La Société ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci, étant entendu que les opérations portant sur des devises, instruments financiers, indices ou valeurs de même que les contrats à terme, contrats d'options et de swap y relatifs ne sont pas considérés comme des opérations portant sur des marchandises dans le sens de cette restriction.
- (2) La Société ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
- (3) La Société ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
- (4) La Société ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions du fonds.
- (5) Sans préjudice de la possibilité pour la Société d'acquérir des obligations et autres titres représentatifs de créances et d'être titulaire de dépôts bancaires, la Société ne peut pas accorder des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
- (6) La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés dans la Section A points (5), (7) et (8).

**F. Fonds maître nourricier**

Nonobstant les limites définies aux paragraphes précédents, un compartiment peut être autorisé à investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommés « **OPCVM maître** ») . Un OPCVM maître est un OPCVM ou l'un de ses compartiments d'investissement qui : a) compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts ; b) n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et c) ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.

Le compartiment nourricier peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants conformément aux dispositions de la Loi de 2010 : a) des liquidités à titre accessoire; b) des instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couvertures. Le compartiment nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct avec : a) soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître ; ou b) soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.

Soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes, le compartiment nourricier a le droit de suspendre le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, pendant une durée identique à celle de l'OPCVM maître. Si un OPCVM maître est liquidé ou fusionné, le compartiment nourricier est également liquidé, sauf si la CSSF approuve : a) l'investissement d'au moins 85 % des actifs du compartiment nourricier dans les parts d'un autre OPCVM maître ; ou b) la modification des Statuts ou des documents constitutifs du compartiment nourricier afin de lui permettre de se convertir en OPCVM non nourricier.

#### **G. Nonobstant toutes les dispositions précitées :**

- (1) Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.
- (2) Si un dépassement des limites intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Le Conseil d'Administration a le droit de déterminer d'autres restrictions d'investissement dans la mesure où ces limites sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays dans lesquels les actions de la Société seront offertes ou vendues.

## **2.3 Techniques et Instruments Financiers**

### **A. Dispositions générales**

En vue d'une bonne gestion du portefeuille et / ou dans un but de protection de ses actifs et engagements, la Société peut recourir dans chaque compartiment aux techniques et instruments qui ont pour objet des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire en conformité avec les dispositions applicables des circulaires CSSF 08/356, 13/559, 14/592 ; et 11/512 et des lignes de conduite de l'ESMA No 2014/937.

A ce titre, chaque compartiment est notamment autorisé à s'engager dans tout type de future et des opérations qui ont pour objet la vente ou l'achat de contrats à terme sur taux de change, la vente ou l'achat de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises, dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change ou d'optimisation de son rendement, c'est-à-dire en vue d'une bonne gestion du portefeuille.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées précédemment dans la section A, point (7), Section C, points (1), (9), (10), (11), (13) et (14) ainsi que dans la Section D, point (1) doivent être respectées.

Lorsque la Société conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- a) Liquidité : tout actif (autre que des espèces) reçu à titre de garantie financière doit être liquide et être négocié sur un marché réglementé (ou sur un système de multilatéral de négociation) offrant des prix transparents, de sorte qu'il puisse être vendu rapidement à un prix proche de la valorisation qui est la sienne avant la vente. Les actifs reçus à titre de garantie financière doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la Directive OPCVM.
- b) Valorisation : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent faire l'objet d'une valorisation quotidienne ; les actifs présentant une haute volatilité ne doivent pas être acceptés en tant que garantie financière, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient appliquées.
- c) Qualité de crédit des émetteurs : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être des actifs de qualité.
- d) Corrélation : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie de la Société et leur performance ne doit pas être étroitement corrélée à celle de la contrepartie.
- e) Diversification des actifs : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être suffisamment diversifiés en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification est considéré comme étant respecté lorsque la Société reçoit d'une contrepartie un panier d'actifs présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la Société a plusieurs contreparties, les différents paniers d'actifs reçus à titre de garantie financière doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 %.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des autres techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut excéder 10% des actifs nets d'un Compartiment donné lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

Les actifs reçus à titre de garantie financière (par le biais d'une opération de transfert de propriété à titre de garantie) doivent être déposés auprès du dépositaire de la Société. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

La Société doit pouvoir exécuter sa garantie financière à tout moment et sans consultation ou approbation préalable de la contrepartie.

Les actifs (autres que des espèces) reçus à titre de garantie financière ne peuvent pas être vendus, réinvestis ou mis en gage.

Les garanties en espèces susceptibles d'être réinvesties respecteront les mêmes exigences de diversification que les garanties reçues sous autre forme qu'espèces.

Les espèces reçues à titre de garantie financière doivent uniquement être:

- placées en dépôt auprès d'entités listées à l'article 50, point f) de la Directive OPCVM;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la Société puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus; ou
- investies dans des OPCVM monétaires à court terme.

Les garanties financières feront l'objet d'une évaluation quotidienne.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire la Société à s'écarter des objectifs d'investissement exposés dans le Prospectus ni ajouter des risques supplémentaires majeurs par rapport à la politique en matière de risques telle que décrite dans le présent prospectus.

Tous les revenus résultant de ces techniques de gestion efficace du portefeuille seront restitués intégralement à la Société et plus particulièrement au compartiment concerné après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent.

Ces coûts et frais peuvent être payés à des agents de la Société ou autre intermédiaire fournissant des services dans le cadre des techniques de gestion efficace du portefeuille de la Société.

Ces frais peuvent être calculés comme un pourcentage de revenus bruts de la Société.

Les informations sur des coûts opérationnels directs et indirects et les frais qui peuvent être encourus à cet égard aussi bien que l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés (et si ces entités sont liées à la Société ou au dépositaire) seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

**A la date du présent prospectus, la Société n'est pas autorisée à participer à des opérations de financement sur titres telle que définies dans le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (le « Règlement SFTR ») ni à des swaps sur rendement total ou autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires. Si la Société décidait de prendre part à ce type d'opérations à l'avenir, le prospectus serait mis à jour conformément aux réglementations et circulaires de la CSSF en vigueur.**

## **B. Produits dérivés - Avertissement**

En vue d'optimiser le rendement de leur portefeuille, tous les compartiments sont autorisés à avoir recours aux techniques et instruments dérivés décrits ci-dessus (notamment les contrats d'échange de taux, de devises et autres instruments financiers, contrats à terme dont les futures, options sur valeurs mobilières, sur taux ou sur contrats à terme), dans le respect des conditions mentionnées ci-dessus.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions des marchés et les réglementations en vigueur peuvent restreindre le recours à ces instruments. Aucune garantie quant au succès de ces stratégies ne peut être donnée. Les compartiments utilisant ces techniques et instruments supportent des risques et des coûts liés à ces investissements qu'ils n'auraient pas supportés s'ils n'avaient pas eu recours à ces stratégies. L'attention des investisseurs est en outre attirée sur le risque accru de volatilité qu'entraîne le recours par les compartiments à ces techniques et instruments à des fins autres que de couverture. Si les prévisions des gérants et gérants délégués quant aux mouvements des marchés de valeurs, devises, et taux d'intérêts s'avèrent inexactes, le compartiment affecté pourrait se retrouver dans une situation pire que si ces stratégies n'avaient pas été utilisées.

Dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés, chaque compartiment peut effectuer des transactions de gré à gré sur des contrats à terme et au comptant sur indices ou d'autres instruments financiers ainsi que sur des swaps sur indices ou autres instruments financiers avec des banques ou des sociétés de bourse de première qualité spécialisées en la matière agissant en contrepartie. Bien que les marchés correspondants ne soient pas nécessairement réputés plus volatils que d'autres marchés à terme, les opérateurs sont moins bien protégés contre toute défaillance dans leurs transactions sur ces marchés car les contrats qui y sont négociés ne sont pas garantis par une chambre de compensation.

## **C. Valeurs mobilières et fonds de fonds - Avertissement**

Les investissements de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, et en particulier, mais sans limitation, en ce qui concerne les investissements en actions. La valeur d'un investissement peut notamment être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt, ou de la devise du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints, et aucune garantie de cette sorte n'est effectivement donnée.

Dans le cadre des investissements effectués par la Société, pour le compte d'un compartiment, dans les parts

d'OPCVM et / ou d'autres OPC (ci-après une « Structure Fonds de Fonds »), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible d'avoir un dédoublement des frais payables d'une part, aux prestataires des services de la Société et d'autre part, aux prestataires des services des OPCVM et / ou autres OPC dans lesquels la Société entend investir. De ce fait, l'ensemble des frais opérationnels supportés en résultat d'une Structure de Fonds de Fonds peut s'avérer plus élevé que dans le cadre des investissements effectués dans d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire éligibles, tels que décrits au Chapitre 2 du présent Prospectus. De plus la valeur d'un investissement représenté par un OPC ou OPCVM dans lequel la Société investit peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPC ou OPCVM investit, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. De plus, il faut noter que la valeur nette d'inventaire par action de la Société fluctuera en fonction de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou l'OPCVM visés notamment lorsqu'il s'agit d'OPC investissant principalement en actions puisqu'ils présentent en effet une volatilité plus importante que les OPC investissant en obligations et/ou en autres actifs financiers liquides.

#### **D. Opérations de prêt et d'emprunt sur titres**

La Société peut s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt sur titres à condition de respecter les règles suivantes:

- (i) La Société peut prêter les titres inclus dans son portefeuille dans les conditions et selon les termes de la circulaire CSSF 08/356.
- (ii) La Société peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt, organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations. Dans tous les cas, l'emprunteur devra être soumis à des règles de surveillance considérée par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- (iii) Dans le cadre de ses opérations de prêt, la Société recevra préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté dont la valeur équivaut pendant toute la durée du prêt à au moins 90% de la valeur d'évaluation globale (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus) des titres prêtés.

Cette garantie est donnée sous forme de (i) liquidités et / ou (ii) titres émis ou garantis par un Etat-Membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial et / ou (iii) actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent et / ou (iv) actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) suivants et / ou (v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate et / ou (vi) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

- (iv) Dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations, le transfert des titres peut se faire avant la réception de la sûreté, si l'intermédiaire en question assure la bonne fin de l'opération. Ledit intermédiaire peut, à la place de l'emprunteur, fournir une sûreté conforme aux exigences formulées au point (ii) ci-dessus à la Société.
- (v) La Société pourra uniquement s'engager dans des opérations d'emprunt de titres dans les circonstances exceptionnelles suivantes : (x) lorsque la Société est engagée dans une vente de titres de son portefeuille à un moment où ces titres sont en cours d'enregistrement auprès d'une autorité gouvernementale et de ce fait ne sont pas disponibles ; (y) lorsque des titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués en temps voulu ; et (z) afin d'éviter qu'une livraison promise de titres ne puisse avoir lieu au cas où la Banque Dépositaire manquerait à son obligation de délivrer les titres en question.



- (vi) La Société doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié et doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés ou mettre fin au contrat, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs de la Société conformément à sa politique d'investissement.

### **E. Opérations à réméré**

La Société peut, à titre accessoire et dans une optique de dynamisation, s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans l'achat et la vente de titres dont une clause réserve au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La Société peut intervenir dans des opérations à réméré soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

- (i) La Société pourra s'engager dans des opérations à réméré dans les conditions et selon les termes de la circulaire CSSF 08/356.
- (ii) La Société ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si la contrepartie dans ces opérations est une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.
- (iii) Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, la Société ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le droit de rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.
- (iv) Lorsque la Société est ouverte aux rachats, elle doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à ses obligations de rachat.

## **3. RISQUES D'INVESTISSEMENT**

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, et en particulier, mais sans limitation, en ce qui concerne les investissements en actions. La valeur d'un investissement peut notamment être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt, ou de la devise du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints, et aucune garantie de cette sorte n'est effectivement donnée.

L'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :

**Risque actions** : l'attention des investisseurs est appelée sur l'orientation des Compartiments dont l'évolution est liée aux marchés actions. Ainsi en cas de baisse des actions, la valeur liquidative des Compartiments pourra baisser.

**Risque lié aux petites et moyennes capitalisations** : les investissements en actions de « petites et moyennes capitalisations » engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée sur ce type de valeurs.

**Risque de taux** : les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations au niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent. Une baisse éventuelle des marchés de taux aura un impact baissier sur la valeur liquidative du Compartiment

**Risque de liquidité** : les marchés sur lesquels les Compartiments interviennent peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles les Compartiments peuvent être amenés à liquider des positions en cas de rachats significatifs.

**Risque de change** : le compartiment peut être exposé au risque de change pour des devises hors de la zone Euro ou de l'Union Européenne.

La valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, telle qu'exprimée dans la devise d'expression de ce Compartiment, fluctuera en fonction des taux de change existants entre la devise d'expression dudit Compartiment concerné et la devise dans laquelle les valeurs détenues par ce Compartiment sont libellées. Ce Compartiment peut ainsi être exposé à un risque de change. Il est possible que le Compartiment concerné ne puisse pas, pour des raisons pratiques ou parce que cela est impossible, couvrir les risques de change.

**Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. L'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit peut entraîner une exposition au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

**Risque de crédit** : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du Compartiment et peut entraîner une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment en cas, notamment, de liquidation par le Compartiment de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

#### **Risque lié au Warrant:**

Pour les Compartiments investissant dans des warrants, il peut y avoir un degré de risque plus élevé lié au fait qu'une légère fluctuation dans le prix du sous-jacent peut entraîner une fluctuation importante dans le prix du warrant. Bien que l'exposition des Compartiments au warrant puisse être strictement contrôlée, la valeur des actions dans les Compartiments investissant dans des warrants peut être soumise à des fluctuations significatives.

#### **Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés :**

Chaque Compartiment peut, moyennant le respect des restrictions d'investissement prévues à la Section Investissement et Restrictions d'investissement, investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements.

L'utilisation de produits dérivés peut donner lieu à un certain effet de levier qui peut provoquer une volatilité plus marquée et/ou des variations plus grandes des VNI des compartiments qu'en l'absence d'effet de levier. En effet cet effet de levier tend à disproportionner les effets de toute hausse ou baisse de la valeur des titres et autres instruments des compartiments concernés.

En investissant dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré, la Société est exposée à:

- un risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés à la suite de variations du cours ou de la valeur du sous-jacent;
- un risque de liquidité, caractérisé par le fait qu'une partie se voit dans l'impossibilité de faire face à ses obligations effectives et d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux; et
- un risque de gestion, caractérisé par le fait que le système de gestion des risques interne à une partie soit inadéquat ou ne puisse pas contrôler correctement les risques consécutifs aux opérations sur instruments financiers dérivés.

Les participants au marché de gré à gré sont également exposés à un risque lié à la contrepartie dans la mesure où ce type de marché ne protège pas en cas de contrepartie défaillante du fait de l'absence de système organisé de compensation.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut être considéré comme une garantie de résultat quant à l'objectif envisagé.

#### **Risques liés à des investissements réalisés dans d'autres OPC :**

L'investissement par la Société dans d'autres OPC ou OPCVM entraîne les risques suivants :

La valeur d'un investissement représenté par un OPC ou OPCVM dans lequel la Société investit peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPC ou OPCVM investit, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. De plus, il faut noter que la valeur nette d'inventaire par action de la Société fluctuera en fonction de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou l'OPCVM visés notamment lorsqu'il s'agit d'OPC investissant principalement en actions puisqu'ils présentent en effet une volatilité plus importante que les OPC investissant en obligations et/ou en autres actifs financiers liquides.

Dans le cadre des investissements effectués par un Compartiment dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC (ci-après une « Structure Fonds de Fonds »), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible d'avoir un dédoublement des frais payables d'une part, aux prestataires des services de la Société et d'autre part, aux prestataires des services des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la Société entend investir. De ce fait, l'ensemble des frais opérationnels supportés en résultat d'une Structure de Fonds de Fonds peut s'avérer plus élevé que dans le cadre des investissements effectués dans d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire éligibles, tels que décrits dans présent Prospectus.

#### **Risques liés aux opérations de prêts de titres :**

Le risque principal lié aux opérations de prêt de titres est que l'emprunteur des titres devienne insolvable ou se trouve dans l'impossibilité de restituer les titres empruntés et que simultanément la valeur des actifs donnés en garantie ne couvre pas le coût de remplacement des titres qui ont été prêtés.

En cas de réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie, la valeur des actifs dans lesquels lesdites espèces ont été investies est susceptible d'être inférieure à la valeur des titres prêtés par la SICAV.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SICAV qui prête des titres abandonne les droits de vote qui y sont attachés pendant toute la durée du prêt.

#### **Risques liés à la réglementation FATCA :**

La Réglementation FATCA étant particulièrement complexe, la Société ne peut pas évaluer avec précision l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

Bien que la Société tentera de répondre à toutes les obligations qui lui seront imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source de 30%, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que la Société sera en mesure de répondre à ces obligations. Si la Société est assujettie à une retenue à la source en conséquence de la Réglementation FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les actionnaires pourra s'en trouver affectée.

## **4. PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES**

La Société de Gestion, pour le compte de la Société doit employer une procédure de gestion des risques qui lui permette de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions des compartiments et leur contribution à l'ensemble du profil de risque de ses compartiments.

La méthode de calcul de l'exposition globale de chacun des compartiments est indiquée en Annexe 1 dans les fiches décrivant les compartiments.

A l'égard des instruments financiers dérivés, la Société de Gestion doit employer une procédure (ou des procédures) pour une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré et la Société de Gestion doit assurer pour chaque compartiment que l'exposition globale au risque des instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale au risque est calculée en prenant en considération la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les variations de marché futures et le temps disponible pour liquider les positions.

Conformément au contrat de services de contrôle des risques « Risk Monitoring Services Agreement » signé le 31 Juillet 2018 avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2018, la Société de Gestion a désigné Luxcellence Management Company S.A. afin d'assister la Société de Gestion dans le contrôle des risques des portefeuilles de la Société. Ce service de support fourni par Luxcellence Management Company S.A. consiste notamment :

- à assister la Société de Gestion dans la mise en place et le maintien des procédures de gestion des risques ;
- au service de reporting incluant la production d'un rapport à destination des dirigeants sur la gestion des risques.

Conformément à l'annexe dédiée au contrat d'«Agent d'Administration Centrale» daté du 31 Juillet 2018 avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2018, la Société de Gestion a désigné CACEIS Bank, Luxembourg Branch afin de lui fournir un service de support au contrôle des restrictions d'investissement et politiques d'investissement des compartiments de la Société.

Les services fournis par CACEIS Bank, Luxembourg Branch consistent notamment au contrôle du respect des investissements effectués par la Société de Gestion et / ou le gestionnaire (si applicable) par rapport aux politiques et restrictions d'investissement contenues dans le prospectus et aux lois et réglementations applicables.

## **5. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque Compartiment ou Classe d'Actions de la Société ("Valeur Nette d'Inventaire") est déterminée et arrêtée par le Conseil d'Administration, sinon par un tiers agissant sous la responsabilité du Conseil d'Administration, au moins deux fois par mois à Luxembourg pour chaque Compartiment et / ou Classe d'Actions, selon la fréquence indiquée dans la fiche de chaque compartiment (le jour de calcul étant désigné ci-après par "Jour d'Evaluation"). La valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Classe d'Actions sera libellée dans la devise de référence du Compartiment ou de la Classe d'Actions, tel que précisé dans la fiche de chaque compartiment.

Pour un Compartiment n'ayant émis qu'une seule Classe d'Actions, la Valeur Nette d'Inventaire par action du Compartiment sera évaluée en divisant au Jour d'Evaluation les avoirs nets du Compartiment, constitués par les avoirs attribuables à ce Compartiment moins ses engagements, par le nombre d'actions de ce Compartiment en circulation à la clôture de ce jour.

Dans l'hypothèse où un Compartiment a émis deux ou plusieurs Classes d'Actions, la Valeur Nette d'Inventaire par action pour chaque Classe sera déterminée en divisant les actifs nets, tels que définis ci-dessus, concernés par cette Classe par le nombre total d'actions de la même Classe en circulation dans le Compartiment au Jour d'Evaluation visé.

L'évaluation se fera de la manière suivante:

- 1) Les avoirs de chaque Compartiment ou Classe d'Actions sont censés inclure:
  - a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus;
  - b) tous les effets, billets et certificats de dépôt payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente des titres dont le prix n'a pas encore été perçu;
  - c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'options ou de souscription et autres investissements, valeurs mobilières et autres actifs éligibles qui sont la propriété de la Société;
  - d) tous les dividendes et distributions à recevoir en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus de la Société; des ajustements pourront toutefois être faits en considération des fluctuations de la

valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits;

- e) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f) les dépenses préliminaires de chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

- a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets, billets et certificats de dépôt et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore perçus, sera constituée par la valeur marchande de ces avoirs sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat à la société en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) la valeur des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire constituant le portefeuille de chaque Compartiment ou Classe d'Actions sera déterminée sur la base du dernier cours de bourse connu de toute bourse à laquelle ces Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire sont cotées ou admises à la négociation. La valeur des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire traitées sur un autre Marché Réglementé sera établie de façon similaire.
- c) pour les Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire non admises à une cote officielle et non traitées sur un autre Marché Réglementé, et pour les Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire admises à une telle cote ou un tel marché et dont le dernier cours n'est pas représentatif, le Conseil d'Administration procédera à l'évaluation sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle sera estimée avec prudence et bonne foi.
- d) sans préjudice de ce qui précède, si au Jour d'Evaluation, des espèces ou autres avoirs de la Société ont été réalisés ou vont être réalisés, alors seront inclus dans les avoirs de chaque Compartiment ou Classe d'Actions, au lieu de ces espèces ou avoirs, les avoirs à recevoir par la Société du fait de ces réalisations; si toutefois la valeur de ces avoirs n'est pas encore connue exactement, elle sera estimée par la Société.
- e) la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés, équivaudra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des marchés réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les marchés réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la Société ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable.
- f) si la pratique le permet, les avoirs liquides peuvent être évalués au dernier cours de bourse ou au dernier prix du marché disponible et les instruments du marché monétaire ou tout type de valeur mobilière porteur de revenus d'intérêts dont la maturité est inférieure à douze mois peuvent être évalués selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode du dernier cours de bourse ou dernier prix du marché disponible et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant le dernier cours de bourse ou dernier prix du marché disponible.

- g) les parts d'OPCVM et/ ou autres OPC seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire par action connue.
  - h) les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swap selon des procédures établies par le Conseil d'Administration; et
  - i) tous autres titres et actifs seront évalués à leur valeur de marché déterminée de bonne foi, conformément aux procédures établies par le Conseil d'Administration.
- 2) Les engagements de chaque Compartiment ou Classe d'Actions sont censés comprendre:
- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
  - b) les frais de toute nature payables par la Société, échus ou dus, en particulier les frais de constitution, les frais de toutes publications légales, les frais des conseils juridiques, les frais de préparation et d'impression des prospectus, rapports financiers et autres documents destinés aux investisseurs, les frais de publicité et de promotion, les taxes généralement quelconques et tous autres frais d'administration et de gestion de la Société, y compris la rémunération des conseils en investissements, de la Banque Dépositaire, de l'Agent Payeur, de l'Agent Administratif Délégué, de l'Agent Teneur de Registre et de Transfert Délégué, de l'Agent Domiciliaire, du Réviseur d'Entreprises et de tous autres mandataires et agents de la Société, tels que détaillés au point 8.3 « Charges et Frais » sous le Chapitre 8. « Fonctionnement de la Société »;
  - c) tous les engagements connus, échus et non échus, ainsi que le montant de tous dividendes déclarés par la Société mais pour lesquels les coupons n'ont pas été remis et qui n'ont ainsi pas été payés, jusqu'au jour où ces dividendes reviennent à chaque Compartiment ou Classe d'Actions;
  - d) une provision appropriée pour impôts courus jusqu'au jour d'évaluation et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;
  - e) toutes autres obligations de quelque nature que ce soit à l'égard des tiers.

La Société et ses Compartiments constituent une seule entité. Toutefois, dans les rapports mutuels entre les actionnaires, chaque Compartiment est traité comme une entité juridique séparée ayant ses propres apports, plus-values, moins-values, etc. Vis -à-vis des tiers et notamment des créanciers, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, le Conseil d'Administration pourra tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période, en répartissant ce montant entre chaque Compartiment au prorata des fractions de cette période et en opérant une répartition équitable entre les différents Compartiments au prorata des avoirs de chacun d'eux, sauf les frais propres de chaque Compartiment qui seront supportés exclusivement par le Compartiment ou en question.

- 3) Les avoirs nets de chaque Compartiment seront constitués par les avoirs de ce Compartiment de référence tels que ci-avant définis, moins les engagements tels que ci-avant définis, à la clôture du Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions de ce Compartiment est déterminée.
- 4) Pour les besoins de cet article :
  - a) chaque action qui sera en voie d'être rachetée par la Société sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat d'une telle action;
  - b) tous les investissements, soldes en espèces et autres avoirs de la Société sont évalués en tenant compte du cours ou du taux de change sur le marché au Jour d'Evaluation.

## **6. EMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS**

Les actions de chaque Compartiment et / ou Classes d'Actions de la Société sont émises, rachetées ou converties à un prix déterminé selon la fréquence indiquée dans la fiche de chaque compartiment.

## 6.1 Emission d'actions

Les actions de chaque Compartiment, respectivement Classe d'Actions, sont émises à chaque Jour d'Evaluation ("Date d'Emission"), sauf si l'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire et l'émission, la conversion et le rachat des actions sont suspendues, suivant ce qui est dit dans le présent prospectus. Les actions ainsi offertes sont attribuées à ceux dont les souscriptions ont été reçues au plus tard à 16.00 heures à Luxembourg le jour ouvrable qui précède le Jour d'Evaluation en question et si le jour ainsi déterminé n'est pas ouvrable à Luxembourg, au plus tard le premier jour bancaire ouvrable précédant ce jour, à défaut de quoi les actions ainsi offertes seront attribuées et le prix d'émission calculé au premier Jour d'Evaluation suivant.

Le prix d'émission est égal à la Valeur Nette d'Inventaire par action du Compartiment, respectivement Classe d'Actions, concernée au Jour d'Evaluation, augmentée d'une commission de souscription, dont le montant maximum diffère selon le Compartiment et / ou la Classe d'Actions dans lequel l'investisseur souscrit, tel qu'indiqué dans la fiche de chaque Compartiment. Le paiement des actions souscrites s'effectue dans la devise de référence de chaque Compartiment et / ou Classe d'Actions, tels que précisés dans la fiche de chaque Compartiment.

Toute modification des montants maximums de commission de souscription fixés dans la fiche d'un Compartiment donné, sera déterminée par le Conseil d'Administration et la fiche du compartiment sera mise à jour.

Le montant de chaque souscription s'élève au minimum à un montant qui peut différer selon le Compartiment et / ou la Classe d'Actions dans lequel l'investisseur souscrit, tel qu'indiqué dans la fiche de chaque Compartiment.

Les taxes et courtages éventuellement exigibles en vertu de la souscription sont à charge du souscripteur.

La Société a le droit, discrétionnairement et à tout moment, de suspendre l'émission d'actions et prononcer le rejet d'une demande de souscription

Restrictions d'investissement pour les investisseurs américains - La Société n'est pas autorisée conformément au "United States Investment Company Act" de 1940, tel que modifié, ni conformément à aucune autre réglementation similaire ou analogue établie par quelque autre juridiction que ce soit, à l'exception de ce qui est décrit dans le présent prospectus. Les actions n'ont pas non plus été autorisées conformément au "United States Securities Act" de 1933, tel que modifié, ni conformément à aucune autre loi analogue adoptée par quelque autre juridiction que ce soit, sauf ce qui est décrit dans le présent prospectus. Les actions ne peuvent pas être et ne seront pas offertes à la vente, vendues, transférées ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou à des « Ressortissants des Etats-Unis d'Amérique », sauf dans le cadre d'opérations qui ne violent pas la législation applicable.

Par « Ressortissants des Etats-Unis d'Amérique », le prospectus désigne (i) tout citoyen ou résident des Etats - Unis d'Amérique, leurs territoires et/ou possessions et/ou du District de Columbia (ci- après les « Etats-Unis ») ; ou (ii) toute société ou association organisée ou établie sous les lois des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats ou du District de Columbia ou, si elle est formée par un ou plusieurs Ressortissant(s) des Etats -Unis avec pour objet d'investir dans la Société, toute société ou association organisée ou établie sous les lois de toute autre juridiction ; ou (iii) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux Etats-Unis ; ou (iv) toute succession dont les revenus (générés en dehors des Etats-Unis mais pas effectivement liés à la réalisation d'une négociation ou d'un commerce aux Etats-Unis) ne sont pas à inclure dans le revenu brut aux fins de la fiscalité fédérale des Etats-Unis sur le revenu ; ou (v) tout trust dont l'administration peut être assujettie à la supervision directe d'un tribunal des Etats-Unis et dont les décisions importantes peuvent être contrôlées par un ou plusieurs Ressortissant(s) des Etats-Unis, y compris tout trust dont le trustee est un Ressortissant des Etats-Unis; ou (vi) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) tenu par un négociant ou autre fiduciaire dans l'intérêt ou pour compte d'un Ressortissant des Etats-Unis ; ou (vii) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un négociant ou autre fiduciaire dans l'intérêt ou pour compte d'un Ressortissant des Etats-Unis ; ou (viii) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) tenu par un négociant ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne individuelle) résidant aux Etats-Unis ; ou (ix) tout plan de retraite

sponsorisé par une entité décrite dans les clauses (ii) ou (iii) ou comprenant en tant que bénéficiaire toute personne décrite dans la clause (i) ; ou (x) toute autre personne dont la propriété ou l'acquisition de titres de la Société impliquerait la Société dans une offre publique au sens de la Section 7(d) du « United States Investment Company Act » de 1940, tel que modifié, des règles et règlements qui en découlent et/ou d'une déclaration de la « United States Securities and Exchange Commission » ou des conseils informels écrits par ses employés

L'investisseur doit en principe souscrire, racheter ou convertir les actions de la Société à VNI inconnue. Dans cette perspective, la Société n'admet aucune pratique de « Market Timing » (définie comme une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit, rachète ou convertit systématiquement les actions de la Société dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la VNI de la Société).

En outre, en cas de suspicion de telle pratique de « Market Timing », la Société se réserve le droit de :

- a) de refuser à son gré une demande d'acquisition d'actions;
- b) de rembourser à n'importe quel moment les actions de la Société qui auraient été acquises ou détenues via cette pratique.

Les actions pour lesquelles la Société a reçu une souscription acceptée par elle seront attribuées à la Date d'Emission. Le prix d'émission doit être réglé dans les deux jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. A défaut de réception du prix, la Société peut annuler l'émission en gardant toutefois le droit de réclamer les frais et commissions éventuellement dus.

La Société peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, comme par exemple en cas de fusion avec un compartiment externe, dans la mesure où ces valeurs mobilières sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment concerné et conformément aux dispositions prévues par la loi luxembourgeoise, au nombre desquelles l'on notera l'obligation de remettre un rapport d'évaluation rédigé par le Réviseur d'Entreprises Agréé de la Société et pouvant être consulté. Tous les frais liés à l'apport en nature de valeurs mobilières seront à charge des actionnaires concernés.

## **6.2 Rachat d'actions**

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment le rachat de ses actions dans les conditions et limites fixées par les Statuts et par la loi.

La demande de rachat doit être présentée par actionnaire par écrit et irrévocablement, au siège social de la Société.

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société pourra à tout moment suspendre l'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire des actions et l'émission, le rachat et la conversion des actions de ses actionnaires dans les conditions indiquées ci-après.

Pour chaque action présentée, le montant remboursé à l'actionnaire est égal à la valeur nette d'inventaire pour le compartiment concerné, déterminée au premier Jour d'Evaluation qui suit la réception de sa demande, le cas échéant sous déduction d'une commission, dont le montant maximum diffère selon le Compartiment et / ou la Classe d'Actions, tel qu'indiqué dans la fiche de chaque Compartiment.

Toute modification des montants maximums de commission de rachat fixés dans la fiche d'un Compartiment donné, sera déterminée par le Conseil d'Administration et la fiche du compartiment sera mise à jour et la modification sera annoncée avec un mois de préavis aux actionnaires en cas de hausse.

Le prix de rachat est celui calculé le Jour d'Evaluation sauf si l'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions de référence est suspendue, auquel cas le calcul se fera à la date à laquelle la suspension prendra fin.



La demande de rachat doit parvenir à la Société au plus tard à 16.00 heures à Luxembourg le jour précédant le Jour d'Evaluation en question et si le jour ainsi déterminé n'est pas ouvrable à Luxembourg, au plus tard le premier jour bancaire ouvrable précédant ce jour, à défaut de quoi les actions seront rachetées au prix de rachat calculé au premier Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement du prix de rachat interviendra normalement dans les cinq jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Ni le Conseil d'Administration, ni la Banque Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables de quelque défaut de paiement que ce soit, résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté et limitant ou rendant impossible le transfert à l'étranger du produit du rachat des actions.

La valeur des actions à la date du rachat pourra être supérieure ou inférieure au prix d'acquisition. Les actions rachetées seront annulées.

### **6.3 Conversions d'actions**

#### **6.3.1 Demande de conversion**

A moins qu'il en soit prévu autrement dans les Compartiments ou Classes d'Actions, le passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions à l'autre pourra s'effectuer chaque « Jour d'Evaluation » commun, par conversion des actions d'un Compartiment ou Classe d'Actions en actions d'un(e) autre, le cas échéant sous déduction d'une commission, dont le montant maximum diffère selon le Compartiment et / ou la Classe d'Actions, tel qu'indiqué dans la fiche de chaque Compartiment.

Toute modification des montants maximums de commission de conversion fixés dans la fiche d'un Compartiment donné, sera déterminée par le Conseil d'Administration et la fiche du compartiment sera mise à jour et la modification sera annoncée avec un mois de préavis aux actionnaires en cas de hausse.

Cette conversion sera réalisée en conformité avec la formule décrite ci-dessous. Les demandes remplies doivent parvenir à la Société au plus tard à 16.00 heures à Luxembourg, quatre jours ouvrables précédant le Jour d'Evaluation en question et si le jour ainsi déterminé n'est pas ouvrable à Luxembourg, au plus tard le premier jour bancaire ouvrable précédant ce jour. Celles reçues après 16.00 heures seront reportées au Jour d'Evaluation suivant.

Si le respect des instructions de conversion résultait en une participation résiduelle dans n'importe quel(le) Compartiment ou Classe inférieure à 1.500.- Euro (ou un montant équivalent en une autre devise), la Société pourra racheter les actions résiduelles au prix de rachat en vigueur le Jour d'Evaluation en question et effectuer le paiement du produit à l'actionnaire.

#### **6.3.2 Procédure de conversion**

Les actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions auront le droit de convertir une partie ou la totalité de leur participation en actions liées à un autre Compartiment ou Classe, au moyen d'une demande de conversion à adresser à la Société ou à un agent agréé.

Les demandes de conversion d'actions doivent être adressées à la Société par télécopie, télex ou par correspondance. Toute demande doit indiquer le nombre d'actions d'un Compartiment ou d'une Classe devant être converties et selon quelles proportions leur valeur doit être attribuée à chaque nouveau Compartiment ou nouvelle Classe.

L'actionnaire doit fournir une preuve écrite et / ou une garantie jugée satisfaisante par la Société ou une preuve de son titre afin que la conversion puisse s'effectuer.

La base de conversion est liée aux Valeurs Nettes d'Inventaire respectives par action des deux Compartiments ou Classes concerné(e)s.

Le Conseil d'Administration ou l'agent, en leur nom, sont tenus de calculer le nombre d'actions en lesquelles l'actionnaire désire convertir ses actions existantes selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C}{E + D \times F}$$

Formule où:

- A est le nombre d'actions du nouveau Compartiment/Classe auquel l'actionnaire aura droit;
- B est le nombre d'Actions du Compartiment/Classe d'origine dont le détenteur des actions a demandé la conversion;
- C est le montant de la Valeur Nette d'Inventaire d'une action du Compartiment/Classe d'origine;
- D est la somme, s'il y a lieu, que le Conseil d'Administrateurs de la Société peut décider de temps à autre de faire payer en tant que charge de conversion, dont le montant maximum diffère selon le Compartiment et / ou la Classe d'Actions, tel qu'indiqué dans la fiche de chaque Compartiment.;
- E est la Valeur Nette d'Inventaire d'une action du nouveau Compartiment/Classe;
- et
- F est le coefficient de conversion de devises que le Conseil d'Administration aura calculé s'il y a lieu, le Jour d'Evaluation en question, comme correspondant aux taux de conversion effectif des devises en question à ladite date.

## **7. COTATION EN BOURSE**

Les actions de chaque Compartiment de la Société pourront, sur décision du Conseil d'Administration, être admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg, tel que précisé dans la fiche de chaque Compartiment.

## **8. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS**

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société pourra à tout moment suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions, l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un ou de plusieurs Compartiment(s) pour tout ou partie d'une période:

- (i) pendant laquelle une bourse à laquelle une partie importante des investissements d'un Compartiment est cotée est fermée pour une autre raison que pour fermeture normale ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- (ii) pendant laquelle il existera aux yeux de la Société une situation par suite de laquelle un Compartiment ne peut pas disposer de ses investissements normalement ou sans porter un préjudice sérieux à ses actionnaires ou à elle-même;
- (iii) pendant la mise hors de service des moyens de communications qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un Compartiment, ou la valeur en bourse, ou si pour toute autre raison les prix ou valeurs des investissements d'un Compartiment ne peuvent être normalement, rapidement et exactement déterminés ;
- (iv) pendant laquelle les transferts de fonds qui peuvent être impliqués dans la réalisation des investissements d'un Compartiment ou dans les paiements d'investissements par un Compartiment ne peuvent aux yeux de la Société être effectués à des taux de change normaux ; ou

- (v) dans tous les autres cas que le Conseil d'Administration, en accord avec la Banque Dépositaire, estimera nécessaires et dans le meilleur intérêt des actionnaires de la Société.

Pareille suspension sera publiée par la Société de manière appropriée pour être portée à la connaissance des intéressés et sera notifiée aux actionnaires demandant l'émission, le rachat ou la conversion d'actions de la Société au moment où ils en feront la demande définitive par écrit.

## **9. PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET PROCÉDURE D'IDENTIFICATION DES INVESTISSEURS**

Conformément aux Règles internationales et aux lois et règlements luxembourgeois qui incluent notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous sa forme amendée, le Règlement CSSF 12-02 et les circulaires de l'autorité de tutelle, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'éviter le recours à des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En conséquence de ces dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit en principe vérifier l'identité du souscripteur ainsi que potentiellement de tout bénéficiaire effectif conformément aux lois et règlements luxembourgeois. L'agent de registre peut exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tout document qu'il estime nécessaire pour procéder à cette identification.

Les demandes de souscription doivent inclure une copie certifiée (par une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, police ...) des Statuts ainsi qu'un extrait du registre du commerce des sociétés et établissements souhaitant investir dans la Société, dans les cas suivants :

- (i) souscription directe ;
- (ii) souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier qui n'est pas domicilié dans un pays qui connaît la même obligation légale d'identification des fonds que celle appliquée au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par des organismes financiers ;
- (iii) souscription par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale dont la société mère serait sujette à une procédure d'identification égale à celle requise à Luxembourg mais dont la loi applicable à la société mère ne fait pas obligation aux succursales ou aux filiales de faire application de ces mesures.

De plus, le Conseil d'Administration est légalement responsable de l'identification de l'origine des fonds transférés de banques non soumises à une obligation identique à celle requise en droit luxembourgeois.

Les souscriptions peuvent être temporairement suspendues jusqu'à ce que les fonds concernés aient été correctement identifiés.

Il est admis de façon générale, que les professionnels du secteur financier résidents dans des pays adhérents aux conventions GAFI (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme étant sujet à une procédure d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Plus généralement, la Société et son agent de registre peuvent demander au souscripteur toute documentation qu'ils estiment nécessaire pour se conformer aux lois et règlements applicables à la Société, et en particulier à la Règlementation FATCA.

Si un souscripteur a un doute concernant la législation relative au blanchiment d'argent, l'Agent de Registre et de Transfert lui fournira une liste des points clés sur le blanchiment d'argent. Tout manquement à cette demande de documentation additionnelle aura pour conséquence la suspension de la procédure de souscription.

Il en sera de même si une telle documentation a été demandée et non fournie dans le cadre d'opérations de rachat.

L'Agent de Registre et de Transfert peut, à tout moment, requérir des agents placeurs, de faire une déclaration écrite qu'ils se conformeront avec les lois et exigences applicables en matière de blanchiment d'argent.

Cette procédure d'identification doit être respectée par l'Agent de Registre et de Transfert en cas de souscriptions directes auprès de la Société, et dans le cas de souscriptions reçues par la Société de la part d'un intermédiaire résidant dans un pays qui n'impose pas à cet intermédiaire une obligation d'identification des investisseurs étant équivalente à celle requise en vertu de la Règlementation AML (Lutte contre le blanchiment d'argent).

Les investisseurs sont tenus de communiquer sans délai tout changement de leur situation qui impliquerait que les informations préalablement soumises ne sont plus valables ou suffisantes, et de fournir les informations complémentaires nécessaires.

En cas de retard ou de manquement par un souscripteur à fournir les documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de conversion ou de rachat) ne sera pas acceptée. En cas de manquement à fournir les documents et les informations demandés en vue de garantir le respect par la Société de la Règlementation FATCA, la Société sera également en droit d'exiger le rachat des Actions. Ni les organismes de placement collectif, ni l'agent de registre ne sont responsables des retards ou défauts de traitement des transactions en raison de l'absence de fourniture ou de la fourniture incomplète de tels documents par le souscripteur.

## **10. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

### **10.1 Assemblées et Rapports**

L'assemblée générale des actionnaires de la Société régulièrement constituée représentera tous les actionnaires de la Société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société. L'assemblée générale des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit de la Ville de Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième vendredi du mois d'avril de chaque année, à 10.00 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Les avis de convocation et les assemblées des actionnaires seront soumises aux formes et délais prévus par la loi.

Toute action donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télex ou par télécopieur une autre personne comme son mandataire qui peut ne pas être actionnaire lui-même.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votant.

Aux termes des Statuts, les droits attachés aux actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions pourront (à moins que des dispositions différentes ne soient prévues par les conditions d'émission d'actions dudit Compartiment ou de ladite Classe d'Actions) être modifiés, que la Société soit liquidée ou non, au moyen d'une résolution approuvée par une assemblée générale séparée des actionnaires dudit Compartiment ou de ladite Classe, à une majorité de deux tiers des voix exprimées lors d'une telle assemblée générale séparée.

Le Conseil d'Administration peut déterminer d'autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation préalable.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut, aux conditions de quorum et de majorité prévus par la loi, modifier les Statuts.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les rapports annuels contenant les comptes vérifiés par le Réviseur d'Entreprises ainsi que les rapports semi-annuels non soumis à contrôle par le Réviseur d'Entreprises sont disponibles au siège social de la Société et auprès de la Banque Dépositaire et peuvent être obtenus gratuitement sur demande.

A des fins d'établissement des rapports financiers, la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et la Valeur Nette Globale de la Société (qui correspondra au total des Valeurs Nettes d'Inventaire de chaque Compartiment) sont déterminées en Euros, le 30 juin et le 31 décembre, et si l'une de ces dates n'est pas un Jour d'Evaluation, ces valeurs sont calculées le Jour d'Evaluation précédent ou, si la détermination des prix relatifs à n'importe laquelle des Compartiments est suspendue à une telle date, les Valeurs Nettes d'Inventaire en question sont estimées comme à une telle date, mais sur une base et selon une manière que le Conseil d'Administration déterminera de façon discrétionnaire avec prudence et bonne foi.

## **10.2 Dividendes**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires décidera, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'usage à faire du solde du bénéfice annuel.

Elle pourra décider de distribuer l'actif net de la Société dans les limites prévues par la Loi de 1915.

Les dividendes seront payés aux endroits et dates déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

Un dividende qui a été annoncé mais qui n'a pas été réclamé dans les cinq années de l'avis d'annonce ne pourra plus être réclamé; l'actionnaire sera déchu de ses droits au dividende et celui-ci reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes annoncés et non réclamés.

## **10.3 Charges et frais**

### (ii) La Société supporte les frais suivants

- a) la commission en faveur de la Société de Gestion incluant la rémunération des services de gestion, la Commission de performance et de distribution,
- b) tous impôts et taxes éventuellement dus sur les avoirs et revenus de la Société, notamment la taxe d'abonnement sur les avoirs nets de la Société ; et
- c) les commissions bancaires sur les transactions de titres du portefeuille ;

Les frais fixes sont répartis dans chaque Compartiment ou Classe d'Actions à proportion des actifs du Compartiment ou de la Classe d'Actions, et les frais spécifiques de chaque Compartiment ou Classe d'Actions sont prélevés dans le Compartiment ou la Classe qui les a engendrés.

Les charges relatives à la création d'un nouveau Compartiment ou Classe d'Actions seront amorties sur les actifs de ce Compartiment ou de cette Classe sur une période n'excédant pas cinq ans et pour un montant annuel déterminé de façon équitable par le Conseil d'Administration.

### (iii) Charges et frais supportés par l'actionnaire:

- a) Souscription courante : Les actions sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, sans droit d'entrée, sauf mention contraire stipulée dans chaque fiche descriptive de Compartiment.
- b) Procédure de rachat : Le prix de rachat des actions de la Société peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de la souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée, sans droit de sortie, sauf mention contraire stipulée dans chaque fiche descriptive de Compartiment.
- c) Conversion d'action: La base de conversion est liée aux Valeurs Nettes d'Inventaire respectives par action des deux Compartiments ou Classes concerné(e)s, sans commission de conversion, sauf mention contraire stipulée dans chaque fiche descriptive de Compartiment.

#### **10.4 Publicité**

Les avis aux actionnaires sont disponibles au siège social de la Société et auprès de la Banque Dépositaire. Ils sont en outre publiés, dans les cas où la loi l'exige, au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le « RESA ») du Grand-Duché de Luxembourg, dans un journal quotidien paraissant à Luxembourg (actuellement le Luxemburger Wort) et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les pays où les actions de la Société sont offertes et vendues.

La Valeur Nette d'Inventaire et les prix d'émission et de rachat seront disponibles à tout moment au siège social de la Société et auprès de la Banque Dépositaire.

De plus il est publié à la fin de chaque année et à la fin de chaque semestre un rapport financier contenant notamment la situation patrimoniale de la Société, le nombre d'actions en circulation et l'indication du nombre d'actions émises ou rachetées depuis la publication précédente.

## **10.5 Dissolution de la Société**

La Société a été créée pour une durée illimitée. Cependant, la Société peut être liquidée à tout moment, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions de l'article 29 des Statuts en matière de majorité et de quorum requis.

Si le capital de la Société devient inférieur à deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration devra convoquer une assemblée générale extraordinaire qui pourra décider la dissolution de la Société. L'assemblée générale extraordinaire, pour laquelle aucun quorum de présence n'est applicable, décidera à la majorité simple des voix émises par les actionnaires présents ou représentés.

Si le capital de la Société devient inférieur au quart du capital minimum, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est tenue, sans qu'un quorum de présence ne soit requis, de se prononcer sur l'éventuelle dissolution de la Société. La décision de dissoudre la Société peut alors être prise par les actionnaires qui représentent un quart des voix présentes ou représentées à l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans les quarante jours qui suivent la constatation selon laquelle l'actif net de la Société a baissé sous le minimum légal de deux tiers ou un quart, selon le cas.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment ou Classe d'Actions sera distribué par les soins des liquidateurs aux actionnaires de chaque Compartiment ou Classe d'Actions concerné(e) en proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans ce Compartiment ou cette Classe.

Toute somme n'ayant pas pu être attribuée aux actionnaires sera versé, conformément à la loi, à la clôture de la liquidation, à la Caisse de Consignation.

## **10.6 Liquidation de Compartiments ou fermeture de Compartiments par apport à un autre Compartiment de la Société ou par apport à un autre OPC de droit luxembourgeois ou de droit étranger**

L'assemblée générale des actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné(e) peut décider :

- Soit de la liquidation pure et simple dudit Compartiment ou Classe d'Actions;
- Soit de la fermeture dudit Compartiment ou de ladite Classe d'Actions par apport à un autre Compartiment ou une autre Classe d'Actions de la Société ;
- Soit de la fermeture dudit Compartiment ou de ladite Classe d'Actions par apport à un autre Organisme de Placement Collectif de droit luxembourgeois dans les limites autorisées par la Loi.

Dans ce cas, aucun quorum de présence n'est exigé et les résolutions sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Les mêmes décisions peuvent être prises par le Conseil d'Administration, dans les cas suivants uniquement :

- Lorsque les actifs nets du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) descendent en-dessous d'un niveau auquel le Conseil d'Administration estime que la gestion est trop difficile à assurer compte tenu de l'intérêt des actionnaires et de la Société;
- Lorsque des changements substantiels de la situation politique et économique le justifient.

Ces décisions se réaliseront dans les conditions suivantes :

- La décision de liquidation ou d'apport doit être publiée conformément aux règles de publicité édictées au point 8.4 « Publicité » sous le Chapitre 8. « Fonctionnement de la Société ». En cas d'apport, la Société enverra un avis d'apport aux actionnaires des Compartiments ou des Classes concerné(e)s un mois au moins avant le jour d'évaluation où l'apport devient effectif.
- En cas de liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, la Société peut décider, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, d'offrir la possibilité à tous les actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) de demander le rachat de leurs actions. Le prix auquel la Société offre le rachat d'actions sera basé sur la valeur des actifs nets du Compartiment ou de la Classe concerné(e) après avoir déduit les charges liées à la liquidation mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue. Les frais d'établissement non amortis attribuables au Compartiment ou à la Classe d'Actions affecté(e) doivent être amortis dans leur totalité aussitôt que la décision de liquidation a été prise. Les montants qui n'ont pas été réclamés seront consignés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg et conservés durant une période de 30 ans.
- En cas d'apport d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, les actionnaires n'approuvant pas l'opération d'apport disposeront d'un délai d'au moins un mois à partir de la date de publication de la décision d'apport pour présenter leurs actions sans frais au rachat. Les actionnaires n'ayant pas demandé le rachat de leurs actions seront considérés comme acceptant ledit apport.

L'apport d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions à un OPC étranger ne peut être valablement exécuté qu'avec l'accord unanime des actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) ou, à défaut, à la condition de ne transférer que les seuls actionnaires qui se sont prononcés en faveur de l'opération.

Toute opération de liquidation ou d'apport d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions quelconque de la Société se fera conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, les souscriptions, les conversions et les rachats d'actions de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions seront suspendus pendant la période de liquidation.

## **10.7 Scission de Compartiments ou de Classes d'Actions**

Au cas où un changement de la situation économique ou politique ayant une influence sur un Compartiment ou une Classe d'Actions ou si l'intérêt des actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classes d'Actions l'exige, le Conseil d'Administration pourra réorganiser le Compartiment ou la Classe d'Actions concerné(e) en divisant ce Compartiment ou cette Classe en deux ou plusieurs nouveaux Compartiments ou nouvelles Classes d'Actions. La décision sera publiée conformément aux règles de publicité édictées au point 8.4 « Publicité » sous le Chapitre 8. « Fonctionnement de la Société ». La publication contiendra des informations concernant les nouveaux Compartiments ou Classes d'Actions ainsi créé(e)s.

La publication sera faite au moins un mois avant que la décision ne prenne effet, dans le but de permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions avant que l'opération de division en deux ou plusieurs Compartiments ou Classes d'Actions ne devienne effective.

## **10.8 Impôts**



### ***Imposition de la Société***

La Société est assujettie au Luxembourg à un impôt annuel dont le taux est de 0,05% (à l'exception des compartiments qui peuvent bénéficier de la taxe au taux réduit de 0,01% l'an tel que mentionné dans les fiches des compartiments (investisseurs institutionnels ou sous-fonds "Liquidités"). Cet impôt est calculé sur la Valeur Nette d'Inventaire de la Société. Il est fixé et payé trimestriellement le dernier jour de chaque trimestre de calendrier. Au Luxembourg, il n'y a pas de droit de timbre ni de droit similaire sur l'émission des actions.

La Société et les actionnaires ne sont pas assujettis au Luxembourg à des impôts ou taxes quelconques sur le revenu, les plus-values, les successions ou donations, les transferts d'actions, sauf les actionnaires résidents et certaines personnes physiques ayant des liens avec le Luxembourg autres que la simple possession d'actions.

### ***Imposition des actionnaires***

A la date du prospectus, les actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations ou les successions, ni à des retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidents ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital de la Société.

L'ensemble des dispositions qui précèdent sont basées sur la loi luxembourgeoise et la pratique actuellement en vigueur et sont sujettes à modification. Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) qui leur sont applicables du fait de la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile. L'attention des investisseurs est également attirée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à certains pays dans lesquels la Société fait l'objet d'une distribution publique.

**Il appartient à l'actionnaire de s'informer sur le traitement fiscal qui lui est réservé compte tenu de la loi de son pays, de sa nationalité ou de sa résidence, à raison des distributions de dividendes ou des attributions d'actions gratuites ou de la propriété d'actions.**

### ***Échange automatique d'informations (EAI)/Directive sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC)***

En février 2014, l'OCDE a publié les principaux éléments d'une norme globale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, à savoir un Modèle d'accord entre autorités compétentes et une Norme commune de déclaration (NCD). En juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a publié l'intégralité de la norme, y compris les éléments restants, à savoir les Commentaires sur le Modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la Norme commune de déclaration et les Modalités relatives aux technologies de l'information pour la mise en place de la norme globale. L'intégralité du texte de la norme globale a été soutenue par les ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques centrales des pays du G20 en septembre 2014. La NCD constitue le premier pas des juridictions participantes vers un engagement à mettre en œuvre les réglementations ci-dessus d'ici 2017 ou 2018 et à garantir l'échange efficace d'informations avec leurs partenaires d'échanges respectifs concernés.

En ce qui concerne l'Union européenne – et donc le Luxembourg – la portée des informations à déclarer déjà prévues dans l'Article 8(5) de la Directive 2011/16/UE DAC a été étendue pour inclure les recommandations incluses dans l'EAI. Ainsi, tous les membres de l'Union européenne échangeront efficacement des informations dès le mois de septembre 2017 concernant l'année civile 2016 (sauf l'Autriche où les déclarations commenceront en 2018 au sujet de l'année civile 2017).

L'EAI a été entièrement mis en œuvre au Luxembourg par une loi publiée au RESA du Luxembourg le 24 décembre 2015. La Loi EAI est officiellement entrée en vigueur le 1er janvier 2016 au Luxembourg.

L'application de l'une ou l'autre de ces réglementations imposera aux institutions financières de déterminer le(s) lieu(x) de résidence des actionnaires à des fins fiscales et de déclarer à l'autorité locale compétente tout compte

détenu par un actionnaire concerné (c'est-à-dire par des actionnaires résidents dans une juridiction concernée à des fins fiscales). L'information à déclarer comprend le nom, l'adresse le Numéro d'identification fiscale (NIF), le solde du compte ou la valeur à la fin de l'année civile concernée. Afin de déterminer la résidence des actionnaires à des fins fiscales, les institutions financières réviseront les informations contenues dans leurs fichiers clients. Sauf si l'actionnaire fournit une auto-certification valide indiquant sa résidence à des fins fiscales, l'institution financière déclarera le compte comme appartenant à un actionnaire résident dans toutes les juridictions pour lesquelles des indications ont été trouvées.

## **Règlementation FATCA**

La Règlementation FATCA relève du cadre de la « US Hiring Incentives to Restore Employment Act ». Elle est destinée à empêcher que les contribuables américains ne se soustraient à l'impôt américain sur le revenu en investissant par le biais d'institutions financières étrangères et de fonds offshore.

La Règlementation FATCA s'applique aux institutions financières étrangères (IFE), qui incluent notamment certains véhicules de placement (les « Entités d'investissement »), parmi lesquels les OPCVM.

Selon la Règlementation FATCA, les IFE, à moins qu'elles puissent se baser sur des régimes allégés ou exonérés ad hoc, doivent s'enregistrer auprès de l'IRS et déclarer à l'IRS certaines participations par/et paiements effectués à a/certains investisseurs américains b/certains investisseurs américains d'entités étrangères contrôlées, c/des investisseurs d'institutions financières non américaines qui ne respectent pas leurs obligations en vertu de la Règlementation FATCA et d/des clients qui ne sont pas en mesure de documenter précisément leur statut FATCA.

Les investisseurs qui ne sont pas correctement documentés feront l'objet d'une retenue à la source de 30%.

Le 24 mars 2014, les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un Accord IGA de type modèle I qui vise à coordonner et faciliter les obligations de déclaration en vertu de la Règlementation FATCA avec les autres obligations de déclaration des institutions financières luxembourgeoises auprès des États-Unis.

Selon les dispositions de l'IGA, les IFE Luxembourgeoises déclarantes auront un devoir de déclaration à l'administration fiscale luxembourgeoise et non directement à l'IRS. Les informations seront ensuite communiquées par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS en vertu des dispositions d'échanges d'informations générales de la convention fiscale sur le revenu entre les États-Unis et le Luxembourg.

La Société a décidé de respecter les obligations de la réglementation FATCA pour les IFE déclarantes et a été enregistrée auprès de l'IRS comme une IFE déclarante (« Reporting FFI »)

D'autres accords intergouvernementaux similaires à l'IGA ont été conclus ou sont en cours de discussion dans d'autres juridictions et les investisseurs détenant des investissements via des distributeurs qui ne sont pas à Luxembourg doivent vérifier le statut FATCA du distributeur.

Des informations supplémentaires peuvent être demandées par la Société, les distributeurs, dans le but de se conformer à leurs obligations FATCA ou en vertu de l'IGA qui leur est applicable.

L'IGA doit encore être transposée dans la réglementation Luxembourgeoise.

Ce qui précède n'est qu'un résumé des implications de FATCA basé sur l'interprétation actuelle et ne prétend pas être exhaustif sur tous aspects.

Les investisseurs doivent contacter leur conseiller fiscal concernant l'application et les impacts à leur égard de la réglementation FATCA.

## **11. GESTION ET ADMINISTRATION**

### **11.1 Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la Société. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la Société notamment

l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la Société.

La liste des membres de ce Conseil et des autres organes d'Administration en vigueur est reprise dans le présent prospectus et dans les rapports périodiques.

Malgré la délégation par la Société de la gestion, de l'administration et de la commercialisation à la Société de Gestion (comme décrit dans le paragraphe suivant), le Conseil d'administration reste responsable de la gestion, du contrôle de l'administration de la Société et de la détermination de sa politique et objectifs globaux d'investissement.

## **11.2 La Société de Gestion**

La Société a désigné UZES GESTION en qualité de société de gestion (ci-après la « Société de Gestion »).

UZES GESTION est une société anonyme au capital de 125.000 EUR dont le siège social de la Société de Gestion est sis au 10, rue d'UZES 75002 PARIS France.

Créée en 1981, sous forme de société anonyme, UZES GESTION dispose d'un agrément général en tant que Société de Gestion de Portefeuilles (GP-04000053) renouvelé par l'AMF en date du 4 février 2014. Elle est soumise au régime de la Directive OPCVM et de la directive n° 2011/61/UE dite « Directive AIFM ».

La Société de Gestion est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 318 743 960.

En date du 31 Juillet 2018, la Société a signé un contrat de Société de gestion (« Management Company Agreement ») avec la Société de Gestion, en vertu duquel la Société de Gestion a été désignée en vue de la prise en charge de l'administration, de la commercialisation et de la gestion journalière de la Société, à charge pour elle d'exercer directement ou par voie de délégation ces fonctions.

En accord avec la Société, la Société de Gestion peut décider de déléguer sous sa responsabilité et son contrôle certaines de ses fonctions tel que décrit dans le présent prospectus.

A la date du présent prospectus la Société de Gestion a délégué la fonction d'Agent Administratif, d'Agent Domiciliaire, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

La Société de Gestion a mis en place des mesures visant à contrôler que l'exécution des mandats confiés aux différents délégataires s'effectue conformément aux conditions de la délégation et en respect de la réglementation en vigueur.

Elle dispose à cette fin des ressources techniques et outils nécessaires à l'effectivité du contrôle de l'activité poursuivie par les délégataires dans le cadre de leurs fonctions respectives.

La Société de Gestion assurera la conformité de la Société aux instructions d'investissement et est responsable de la mise en œuvre des stratégies et la politique d'investissement de la Société prévues par la Loi de 2010, les Statuts et le prospectus. La Société de Gestion est tenue de s'assurer que les limites ou les restrictions d'investissements déterminées dans le présent prospectus sont respectées par chaque Compartiment, et de manière agrégée, sur une base consolidée, en prenant en compte tous les investissements effectués pour la Société (et ses divers Compartiments).

La Société de Gestion informera les Administrateurs sans retard de n'importe quel non-respect par la Société des restrictions d'investissement.

La Société de Gestion, en rémunération de ses services de gestion et de distribution, aura droit, au paiement par la Société d'une commission calculée sur la base d'un pourcentage annuel de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment telle que reprise dans les fiches descriptives de chaque compartiment.

La Société de Gestion dans le cadre de son activité de gestion peut avoir droit en outre au paiement d'une commission de performance dont le taux, mentionné dans la fiche de chaque compartiment, s'applique à la

performance calculée et provisionnée chaque jour pour les Compartiments et / ou Classes d'Actions et payable trimestriellement. Au cas où la performance serait inférieure ou égale à 0, la commission est nulle.

A chaque Jour d'Evaluation, la Société détermine une provision qui est comptabilisée dans les livres de la Société et qui annule la provision calculée le Jour d'Evaluation précédent. La provision calculée et comptabilisée chaque jour est payée le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque exercice (ou au Jour d'Evaluation précédent si le dernier jour du trimestre de référence n'est pas un jour d'évaluation).

La commission est calculée selon la méthode suivante :

$$\text{Commission à la VNI 1} = \text{VNI 0} \times \frac{(\text{VNI 1} - \text{VNI 0})}{\text{VNI 0}} \times C \times N$$

VNI 1 est la VNI à la date d'évaluation ;

VNI 0 est la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe d'Actions concerné à la date de clôture de l'année comptable précédente.

Si, historiquement au cours de l'année comptable, une VNI de fin de trimestre, utilisée pour le paiement d'une commission de performance précédente, est supérieure à la VNI 0 telle que définie ci-dessus, c'est cette VNI qui constituera la VNI 0 pour le calcul de la performance.

Ainsi, une commission ne pourra être due à VNI 1 que si la performance à cette date est supérieure à la VNI ayant donné lieu, pour l'année comptable en cours, au dernier paiement d'une commission de performance. Pour le cas où, à VNI 1, la performance n'excéderait pas celle de la VNI ayant donné lieu au dernier paiement d'une commission de performance pour l'année comptable en cours, aucune commission ne sera due au Gestionnaire (le cas échéant);

C'est le taux de commission de performance applicable à la Classe d'Actions ;

N est le nombre des actions de la Classe d'Actions concerné au Jour d'Evaluation de VNI 1.

Pour le cas où la performance d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions dépasserait la performance d'un indice de référence pouvant être affecté à un Compartiment, la partie de la commission correspondant à la performance de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions excédant la performance de l'indice de référence est intégralement acquise au Gestionnaire.

Dans l'hypothèse où un indice de référence serait utilisé, le nom de l'indice et le taux applicable sont indiqués dans la fiche du Compartiment.

A la date du prospectus, la Société de Gestion a été désignée comme société de gestion d'autres fonds d'investissements dont la liste est disponible au siège social de la Société de Gestion.

La Société de Gestion a mis en place, conformément à la Directive OPCVM, une politique de rémunération applicable aux personnes faisant partie de sa Direction, à ses membres du personnel exerçant une fonction de contrôle ou à tout autre salarié dont les fonctions professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société. La politique de rémunération respecte, entre autres, les principes suivants :

- elle est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les Documents Constitutifs de la Société;
- elle est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et de la Société et à ceux des actionnaires, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux actionnaires de la Société, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;
- un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique

pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible sur son site [www.finuzes.fr/les-opcvm/mentions-legales/](http://www.finuzes.fr/les-opcvm/mentions-legales/) et peut être obtenue sans frais sur demande auprès de la Société de Gestion.

### **11.3 Gestionnaire(s) / Conseiller**

A la date du présent prospectus la Société de Gestion est responsable de la gestion des compartiments de la Société.

Toutefois, elle peut décider de déléguer à ses propres frais et sous sa responsabilité leur gestion à des Gestionnaires autorisés à agir en tant que tels par une autorité compétente.

Si délégation, l'identité du ou des Gestionnaire(s) sera précisée pour chaque Compartiment dans chacune des fiches de l'Annexe 1.

La Société de Gestion pourra aussi à ses propres frais et sous sa responsabilité nommer un ou plusieurs conseillers en investissement.

### **11.4 Distributeur / Nominee**

La Société de Gestion a délégué la distribution des actions de la Société à FINANCIERE D'UZES dont le siège social est situé 13, rue d'UZES 75002 Paris, France, via un contrat de distribution globale conclu pour une durée indéterminée.

La Société de Gestion est en effet autorisée à déléguer à ses propres frais et sous sa responsabilité la distribution des actions de la Société dans les pays où celles-ci seront commercialisées à un ou plusieurs distributeur(s) et / ou nominee(s).

Le nominee étant un intermédiaire qui s'interpose entre l'investisseur et les OPC de son choix, il souscrira ou rachètera des actions de la Société, en son nom mais en tant que nominee agissant pour le compte de l'investisseur. Le cas échéant, le nominee sera inscrit dans le registre des actionnaires de la Société. Cela étant, l'investisseur conservera le droit d'investir en direct dans la Société sans recourir au service d'un nominee. En outre, l'investisseur ayant souscrit par l'intermédiaire d'un nominee gardera un droit direct sur les actions et pourra à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le nominee moyennant quoi l'investisseur sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires dès réception des instructions du transfert.

Les dispositions mentionnées dans le paragraphe précédent ne sont toutefois pas d'application dans les pays où le recours aux services d'un nominee est nécessaire ou obligatoire pour des raisons d'ordre légal, réglementaire ou pour des raisons impératives d'ordre pratique.

### **11.5 Réviseur d'Entreprises**

Le Conseil d'Administration a nommé en tant que Réviseur d'Entreprises PricewaterhouseCoopers Société Coopérative., dont le siège est à Luxembourg.

## **12. PRESTATAIRES**

### **12.1 Banque Dépositaire, Agent Payeur Principal**

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, établie au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, agit en qualité de banque

dépositaire de l'OPCVM (la « Banque Dépositaire ») conformément à un contrat de banque dépositaire en date du 31 juillet 2018 avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2018 tel qu'amendé de temps à autre (le « Contrat de Banque Dépositaire ») et aux dispositions pertinentes de la Loi OPC et du corpus de règles formé par la Directive OPCVM, la Loi OPC, les Règlements CSSF 10-04 et 10-05, la Circulaire CSSF 12/546, ainsi que les lignes directrices applicables à la Société et à ses prestataires émises par ESMA (« European Securities and Markets Authority ») et toutes autres lois nationales, règlements, circulaires CSSF concernant les OPCVM (les « Règles OPCVM »).

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de succursale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la Société afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi OPC et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la Société.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la Société se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou aux Statuts ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des Parts est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux Documents Constitutifs de la Société et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;
- (iii) exécutera les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou les Documents Constitutifs de la Société ;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux Documents Constitutifs de la Société.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi OPC.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire ([www.caceis.com](http://www.caceis.com), section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la Société, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la Société et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de

gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- (a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
  - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
  - par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les investisseurs concernés de la Société, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre. La Société et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la Société peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la Société. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Société.

Par ailleurs, la Banque Dépositaire en rémunération de ses services, aura droit, tous frais compris, au paiement par la Société d'une commission de maximum 0.06 % par an, sur la base de la moyenne trimestrielle de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

## **12.2 Agent Administratif Délégué, Agent de Transfert Délégué, Teneur de Registre Délégué et Agent Domiciliaire**

La Société de Gestion a conclu un contrat avec CACEIS Bank, Luxembourg Branch en tant qu'Agent Administratif Délégué, Agent de Transfert Délégué et Teneur de Registre Délégué daté au 31 juillet 2018 avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2018 (« l'Agent d'Administration Centrale »).

En sa qualité d'Agent Administratif Délégué, Agent de Transfert Délégué et Teneur de Registre Délégué, CACEIS Bank, Luxembourg Branch aura droit, tous frais compris, au paiement par la Société d'une commission de maximum 0.12 % par an avec un minimum de EUR 18.500.- par an, sur la base de la moyenne trimestrielle de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

La Société a également conclu un contrat avec CACEIS Bank, Luxembourg Branch en tant qu'Agent Domiciliaire daté au 18 Décembre 2016 (« l'Agent Domiciliaire »).

## **13. CONFLIT D'INTERET**

La Société de Gestion et les prestataires de services peuvent exercer leurs fonctions pour d'autres OPC qui peuvent avoir des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société et de ses compartiments. Dans le cadre de ces services, il se peut donc qu'il y ait des conflits d'intérêt potentiels avec la Société ou ses Compartiments et chacun devra à tout moment s'assurer d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires et d'éviter tout conflit d'intérêt.

## **14. MENTIONS RELATIVES AU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS**

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement ») établit des règles harmonisées pour la Société relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Sur la base des objectifs d'investissement de la Société, la Société de Gestion a décidé que les risques de durabilité ne sont pas pertinents aux fins de l'évaluation requise en vertu de l'article 6(1) du Règlement, et, conformément à l'article 7(2) du Règlement, la Société de Gestion confirme qu'elle ne tient pas compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, parce que l'outil d'analyse exclusif de la Société n'a mis en lumière aucun risque important concernant les facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance par rapport à la politique d'investissement de la Société à l'heure actuelle.

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, la Société de Gestion confirme que, bien que les investissements sous-jacents à la Société ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et que la Société n'a pas pour objectif fixé de promouvoir simultanément les facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance, son univers est défini à l'aide d'une analyse stricte des facteurs de gouvernance et de facteurs de croissance macro-sociaux et de vie prospectifs, de sorte que ses investissements sont réalisés délibérément en évitant les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance sur une orientation macro et micro.

## **15. INFORMATIONS GENERALES ET DOCUMENTS DISPONIBLES**

La Société est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés tenu auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg sous le numéro B - 23.223. Les Statuts y sont déposés et peuvent y être consultés et des copies peuvent en être obtenues.

La structure juridique de la Société est définie dans ses Statuts qui sont publiés au Mémorial, Recueil Spécial du Grand-Duché de Luxembourg le 27 septembre 1985 (devenu le RESA au 1<sup>er</sup> juin 2016). Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 27 août 2018.

En application du règlement CSSF 10-4 et de la circulaire CSSF 11/508, la Société de Gestion met en œuvre des procédures et stratégies incluant :

- Procédure concernant le traitement des plaintes adressées par les investisseurs :

Les Actionnaires peuvent introduire sans frais leurs plaintes à leur représentant local ou à la Société de gestion qui les enregistrera et traitera dans les meilleurs délais. La procédure de traitement des plaintes peut être obtenue sans frais au siège social de la Société de Gestion.

- Stratégies pour l'exercice des droits de vote rattachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés.

Un résumé de la description de ces stratégies peut être obtenu sans frais au siège social de la Société de Gestion.

Une copie des Statuts, du prospectus complet, des documents d'informations clés pour l'investisseur, et des rapports financiers (rapport semi-annuel et rapport annuel révisé) peuvent être obtenus sans frais au siège social de la Société et auprès de la Société de Gestion.

Les documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Société et auprès de la Banque Dépositaire :

- a) le contrat de Banque Dépositaire conclu entre la Société, la Société de Gestion et la Banque Dépositaire ;
- b) le contrat d'Agent Administratif Délégué, d'Agent de Transfert Délégué et de Teneur de Registre Délégué conclu entre la Société, la Société de Gestion et l'Agent d'Administration Centrale ;
- c) le contrat d'Agent Domiciliaire conclu entre la Société et l'Agent Domiciliaire ;
- d) le contrat de « Management Company Agreement » conclu entre la Société et la Société de Gestion ;



- e) le contrat de distribution conclu entre la Société, la Société de Gestion et le Distributeur ;
- f) les Statuts ;
- e) les documents d'informations clés pour l'investisseur.

La Société de Gestion pourra publier sur son site internet toute notice aux actionnaires de la Société, tel que requis par la loi Luxembourgeoise, prévu dans les Statuts ou autre.

## **ANNEXE 1 COMPARTIMENTS**

Les Compartiments ont pour but de réaliser des performances raisonnablement élevées tout en maintenant une politique prudente de préservation du capital. La Société prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné; toutefois, elle ne peut garantir d'y parvenir compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les placements en valeurs mobilières.

Lorsqu'il est mentionné qu'un compartiment investit « principalement », c'est-à-dire au moins 50% de ses actifs dans une catégorie d'investissement donné, les actifs restant pourront être investis, au sens le plus large et dans les limites fixées par la Loi et le Chapitre 2 du présent prospectus, dans tous les types de placements prévus au point 2.2 A et B du présent prospectus (ci-après les "Actifs Eligibles") à moins que le Compartiment et / ou la Classe d'Actions s'interdise spécifiquement d'investir dans un ou plusieurs de ces Actifs Eligibles.

Enfin les Compartiments pourront utiliser les techniques et instruments d'investissement prévus par le Chapitre précité. De plus, la Société pourra investir ou acquérir des warrants sur valeurs mobilières.

L'investissement dans des warrants sur valeurs mobilières peut entraîner des risques accrus de volatilité du portefeuille.

**FICHE DU COMPARTIMENT  
PRESTIGE LUXEMBOURG - A7 PICKING**

**Politique d'Investissement**

L'objectif du compartiment est la recherche d'une performance régulière.

Le Compartiment investira dans des actions ou parts d' Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ("OPCVM") /OPC de type ouvert, incluant des ETF, des fonds indiciels, investissant dans tous types d'actifs autorisés par la Loi et sans restriction quant au plan géographique ou sectoriel.

Le Gestionnaire applique une stratégie d'allocation pour laquelle il détermine le nombre de lignes, la répartition de l'investissement entre chaque ligne, le calendrier et/ou les dates selon lesquelles des désinvestissements/réinvestissements de chaque ligne peuvent être réalisés.

Le Gestionnaire sélectionne des Sociétés de Gestion Partenaires dont le rôle est d'effectuer, au sein de leur propre gamme d'OPCVM/OPC ou de celle d'une entité du groupe auquel elles appartiennent, la sélection d'un OPCVM/OPC permettant d'assurer la meilleure perspective de performance tout en considérant les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 - SFDR (« Règlement Disclosure »).

Le Gestionnaire consulte, selon le calendrier qu'il a établi et/ou à tout moment qu'il juge opportun, les Sociétés de Gestion Partenaires en vue de recueillir leur sélection d'OPCVM/OPC pour la période qu'il a fixé, et attribue une ligne d'investissement à chaque OPCVM/OPC.

Il appartient au Gestionnaire de valider le choix d'OPCVM des Sociétés de Gestion Partenaires et il prend seul la responsabilité d'effectuer les investissements correspondants.

Depuis la mise en place du process de gestion A7 Picking au sein du compartiment, et à la date du présent prospectus, le Gestionnaire a sélectionné 7 sociétés partenaires, DNCA Finance, FINANCIERE DE L'ECHIQUIER, CAMGESTION, le groupe NEUFLIZE (représenté par les sociétés NEUFLIZE Private Assets et NEUFLIZE OBC Investments), LAZARD Frères Gestion et FIDELITY FIL Investissements, lesquelles sont représentées au travers de 7 lignes d'investissement. Cette sélection et cette allocation peuvent être modifiées et sont évolutives dans le temps.

Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le prospectus, le Gestionnaire peut effectuer à tout moment, par l'utilisation de contrats futurs ou de tout autre instrument financier à terme autorisé, la couverture totale ou partielle de l'exposition du portefeuille s'il estime que les conditions de marché le justifient.

La durée minimale de placement de ce Compartiment est généralement supérieure à 5 ans.

**Profil de Risque**

La politique d'investissement de ce Compartiment présente des risques liés aux investissements en OPCVM et / ou OPC.

**Profil de l'investisseur type**

Ce Compartiment convient aux investisseurs qui cherchent à obtenir une performance de leur capital sur le long terme et qui ont une tolérance faible au risque.

**Avertissement**

Les performances passées ne présument pas des performances futures. Le Compartiment est majoritairement exposé aux risques liés aux investissements dans d'autres fonds. Les prix des actifs dans lesquels le Compartiment investit peut fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse. Par conséquent, aucune garantie n'est donnée aux investisseurs de récupérer leur mise de départ. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'atteinte des objectifs du Compartiment.

**Devise de référence du compartiment**

La valeur nette d'inventaire de ce Compartiment est libellée en Euro.

**Gestionnaire**

UZES GESTION

**Fréquence de la valeur nette d'inventaire**

**(« VNI »)**

**Minimum de Souscription**

Chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg.

150 Euro

## Classes d'Actions

### Cotation en Bourse de Luxembourg

Les actions de ce Compartiment ne sont pas cotées en Bourse de Luxembourg.

Ce Compartiment émet une Classe d'Actions sous forme nominative.

L'investissement du Compartiment dans d'autres OPCVM et / ou autres OPC, quel que soit le promoteur ou gestionnaire de cet OPCVM et / ou OPC génère un dédoublement des commissions et frais de banque dépositaire et d'administration centrale et des commissions de gestion, qui sont prélevés au niveau de la Société et au niveau des fonds d'investissement dans lesquels le Compartiment investit.

Cependant, dans le cadre d'un investissement dans un OPCVM ou autre OPC promu ou géré par UZES GESTION, et afin d'éviter une duplication des frais de gestion, la Société renonce à appliquer une commission de gestion dans le cadre de tels investissements.

Calcul de l'exposition globale :

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la méthode des engagements.

1. A7 PICKING

Prix d'émission initial : 100 Euro

### Commission de Gestion :

En rémunération de son activité de gestion, UZES GESTION a droit à une commission calculée et payée sur l'actif net total moyen du trimestre de la Classe d'Actions émise.

(i) Commission due à UZES GESTION:

En rémunération de son activité, UZES GESTION a droit à une commission calculée et payée sur l'actif net total moyen du trimestre de la Classe d'Actions émise. Cette commission s'élève au taux de 1,75% par an.

Le taux maximum de la commission de gestion qui pourra être prélevée à la fois au niveau de la Classe d'Actions et de l'OPCVM ou de l'OPC promu ou géré par UZES GESTION ne pourra en aucun cas excéder 2,50%.

La rémunération de UZES GESTION est à la charge des actifs du Compartiment.

Commission de Performance et indices de références: Aucun

### Souscription/Rachat/Conversion :

Commissions de Souscription : Maximum 4% de la valeur nette d'inventaire de l'action, perçue par le Distributeur

Commissions de Conversion : Aucune

Commissions de Rachat : Aucune

Commission de Distribution annuelle : Aucune

## FICHE DU COMPARTIMENT PRESTIGE LUXEMBOURG – BOSCARY

### Politique d'Investissement

Le Compartiment est un compartiment nourricier de BOSCARY UZES SELECTION, un Fonds Commun de Placement de droit français mono-compartiment agréé par l'*Autorité des Marchés Financiers* en tant qu'OPCVM (le « **Fonds Maître** »). Le Compartiment investit au minimum 85% de ses actifs dans des parts du Fonds Maître.

L'objectif de gestion du Compartiment ainsi que son profil de risques sont identiques à ceux du Fonds Maître décrit ci-après. La performance du Compartiment sont fortement corrélées à celles du Fonds Maître. Elle sera toutefois moindre que celle du Fonds Maître, du fait, entre autres, des frais supportés par le Compartiment.

Le Compartiment peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants : a) des liquidités à titre accessoire; b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture.

### **Informations concernant le Fonds Maître :**

*La stratégie du Fonds Maître est d'investir en «actions européennes» : l'actif du Fonds Maître est composé de :*

- 75% en actions européennes de tout secteur éligible au PEA-PME.
- au maximum de 25% de l'actif en titres obligataires éligibles au PEA-PME
- au maximum de 25% de son actif pourra être investi dans des parts ou actions d'OPC éligibles au PEA-PME de droit français ou étranger coordonnés de toutes catégories actions, obligataires et monétaires.
- Ces OPC pourront être gérés par les sociétés de gestion du groupe Financière d'UZès.
- Le fonds peut utiliser, en vue d'exposer et/ou de couvrir le portefeuille, les produits dérivés.

*L'utilisation de ces instruments pourra entraîner une surexposition maximum de 120%.*

*Le Fonds Maître a pour objectif de surperformer un indice de référence dividendes réinvestis composé de 25% d'ALTERNEX ALL SHARE, 25% du SBF 120 et 50% du CAC Mid & Small 190, dividendes réinvestis, tel que détaillé au Chapitre 11.2.*

*Le fonds maître prend en considérant les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 - SFDR (« Règlement Disclosure»).*

### Organisation du Fonds Maître :

*Le Compartiment et le Fonds Maître sont tous les deux gérés par la Société de Gestion. Le Fonds Maître a pour banque dépositaire Financière d'UZES. Le Fonds Maître est ouvert à tout type d'investisseur et ne comprend qu'une seule classe d'actions. La liquidité du Fonds Maître est hebdomadaire et a lieu chaque vendredi. Si le vendredi est un jour férié en France ou un jour de fermeture des marchés français, les souscriptions/ rachats se font le jour suivant.*

### Disponibilité des documents du Fonds Maître :

*Le prospectus du Fonds Maître, les derniers rapports semestriel et annuel sont disponibles sur simple demande auprès du siège social de la Société de Gestion dans un délai d'une semaine à compter du moment où la demande a été formulée.*

*Pour plus d'information sur les Frais et Commissions supportés par le Fonds Maître, il convient de consulter le prospectus et le rapport annuel du Fonds Maître.*

*Ces documents sont également disponibles sur le site internet : [www.finuzes.fr](http://www.finuzes.fr)*

### Frais et charges liés à l'investissement dans le Fonds Maître : Néant

*Commission de gestion de 2 % TTC, taux maximum*

*Commission de gestion agrégée Fonds Maître et Compartiment : 2,3%TTC*

### Fiscalité :

*Les revenus du Fonds Maître sont capitalisés.*

*Le Fonds Maître n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, cependant les distributions ou les plus ou moins-values seront imposables entre les mains de ses porteurs.*

*Le Fonds Maître est éligible au Plan d'Épargne Actions (PEA) et au Plan d'Épargne Action –PME et au contrat d'assurance.*

Échange d'informations entre la Société et le Fonds Maître :

Dans la mesure où la Société et le Fonds Maître sont tous les deux gérés par la Société de Gestion, des règles de conduite internes ont été mises en oeuvre afin de garantir la conformité de la Société et du Fonds Maître aux dispositions de la Loi, l'échange d'informations et la coordination des périodes de calcul et de publication de la Valeur liquidative.

Échange d'informations entre la Banque Dépositaire et la banque dépositaire du Fonds Maître :

La Banque Dépositaire et la banque dépositaire du Fonds Maître ont conclu une convention d'échanges d'informations destinée à garantir que les deux parties s'acquittent de leurs obligations professionnelles.

Échange d'informations entre le Réviseur d'entreprise de la Société et le Commissaire aux Comptes indépendant du Fonds Maître :

Le Réviseur d'entreprise de la Société et le Commissaire aux Comptes indépendant du Fonds Maître ont conclu une convention d'échanges d'informations destinée à vérifier que les deux parties s'acquittent de leurs obligations professionnelles.

Profil de Risque du Fonds Maître

Le Fonds Maître appartient à la catégorie des actions européennes

**Profil de l'investisseur type**

Ce Compartiment convient aux investisseurs qui cherchent à obtenir une performance de leur capital sur le long terme et qui ont une tolérance faible au risque. La durée minimale de placement de ce Compartiment est généralement supérieure à 5 ans.

**Avertissement**

Les performances passées ne présument pas des performances futures. Le Compartiment est majoritairement exposé aux risques liés à l'investissement en actions. Le prix des actions dans lesquelles le Fonds Maître investit peut fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse. Par conséquent, aucune garantie n'est donnée aux investisseurs de récupérer leur mise de départ. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'atteinte des objectifs du Compartiment.

**Devise de référence du Compartiment**

La valeur nette d'inventaire de ce Compartiment est libellée en Euro.

**Gestionnaire**

UZES GESTION

**Fréquence de la valeur nette d'inventaire (« VNI »)**

Chaque vendredi ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France.

Le Fonds Maître et le Compartiment prennent des mesures appropriées pour coordonner le calendrier du calcul et de publication de leur VNI, ceci afin d'éviter tout Market Timing.

**Minimum de Souscription :**

1000 EUR

**Cotation en Bourse de Luxembourg** Les actions de ce Compartiment ne sont pas cotées en Bourse de Luxembourg.

**Classes d'Actions :** Ce Compartiment émet une seule Classe d'Actions sous forme nominative.

**Calcul de l'exposition globale :** La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la méthode des engagements.

**Prix d'émission initial :** 1000 EUR

Commission de Gestion :

En rémunération de son activité, UZES GESTION a droit à une commission calculée et payée sur l'actif net total moyen du trimestre. Cette commission s'élève au taux de 0,3% par an. La rémunération de UZES GESTION est à la charge des actifs du Compartiment.

Commission de Performance et indices de références: Néant

Souscription/Rachat/Conversion :

Dans le cadre de la distribution et la promotion des actions de la Classe d'Actions émise, afin de rémunérer le Distributeur ainsi que les divers intermédiaires financiers membres de son réseau de distribution, les commissions maximales suivantes pourront leur être versées :

Commissions de Souscription :	Maximum 4% de la valeur nette d'inventaire de l'action, perçue par le Distributeur
Commissions de Conversion :	Aucune
Commissions de Rachat :	Aucune
Commission de Distribution annuelle :	Aucune